

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

REPUBLIC OF CAMEROUN
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF HIGHER EDUCATION



MANUEL DE PROCEDURES DES AGREMENTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PRIVE

Première Edition - 2020



MANUEL DE PROCEDURES DES AGREMENTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PRIVE

Première Edition - 2020



Son Excellence **M. Paul BIYA**, Président de la République du Cameroun, Chef de l'Etat



Premier Ministre, Chef du Gouvernement



Pr. Jacques FAME NDONGO, Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur, Chancelier des Ordres Académiques

Comité éditorial

Supervision Générale :

Pr Jacques FAME NDONGO,

Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur, Chancelier des Ordres Académiques

Supervision Technique :

Pr Wilfried NYONGBET GABSA,

Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur

Directeur de Rédaction :

Pr Richard Laurent OMGBA,

Directeur du Développement de l'Enseignement Supérieur

Coordination Technique :

Pr Roger Bernard ONOMO ETABA,

Sous-directeur de l'Enseignement Supérieur Privé

Assisté de :

Pr Marie Louise ASSE,

Chef du service du suivi des Instituts Privés d'Enseignement Supérieur ;

M. Jean-Marie MEBO'O,

Chef du service des Agréments ;

MM. Serge Bertrand ABBE OVA'A ; Fredy NDIBI MVONDO ; Mmes Olivia AÏCHA ENGOLO ; Laurence MANDZUH NWAFO épse DJAPIAPSI ; Anastasie MVOGO

MENGUE épse GONG ; Horsthense Claire ABOUI BENE ; Anathasia NTOWA,

Cadres à la Sous-direction de l'Enseignement Supérieur Privé.

Appuyé par :

Mme Arista Ruth NGUELE, Agent de liaison à la Sous-direction de l'Enseignement Supérieur Privé.

Relecture:

M. Serge Bertrand ABBE OVA'A; Mmes Olivia AÏCHA ENGOLO; Horsthense Claire

ABOUI BENE

Cadres à la Sous-direction de l'Enseignement Supérieur Privé.

SOMMAIRE

PREFACE

Le législateur camerounais, à travers la loi N°005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement Supérieur, a permis l'ouverture de l'Enseignement Supérieur à l'initiative privée. Cette option est confortée par un grand arsenal juridique au registre duquel on peut citer : le Décret N° 2001/832/PM du 19 septembre 2001 fixant les règles communes applicables aux Institutions Privées d'Enseignement Supérieur ; l'Arrêté N°073/CAB/PM du 06 décembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur Privé. Comme on peut le constater, il s'agit d'un véritable changement de paradigme qui a donné lieu à un fort déploiement de Promoteurs (personnes physique et morale) dans la création et l'ouverture de nombreuses Institutions Privées d'Enseignement Supérieur (IPES) ; toute chose qui a apporté une plus-value dans la production de ressources humaines, de qualité, avec des savoirs, savoir-faire et savoir-être nécessaires au développement multisectoriel du Cameroun.

Dans le souci de mieux organiser ce sous-secteur de l'éducation, l'Etat a créé toute une Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur Privé (CNESP), organe consultatif, qui a pour mission d'assister le Ministre de l'Enseignement Supérieur dans la mise en place, le développement, le suivi, le contrôle et l'évaluation des IPES. Cette instance émet des avis et formule des recommandations sur les dossiers de demande des différents types d'agrément que sont : la création, l'ouverture, l'agrément des filières, l'extension (des filières et des cycles de formation), l'homologation, la licence professionnelle, le master professionnel, le changement de dénomination, le changement de Promoteur, l'autorisation d'enseigner.

La méconnaissance des différentes conditions à remplir, pour chaque type d'agrément, justifie, à suffisance, la nécessité de disposer d'un manuel de procédures. Ce document met, désormais, à la portée des Promoteurs, anciens, nouveaux et potentiels, la feuille de route et le cahier de charges pour chaque agrément sollicité ou à solliciter à l'enseignement supérieur privé.

De la même manière, il constitue un précieux outil de gouvernance universitaire et administrative pour les décideurs et responsables du Ministère de l'Enseignement Supérieur au Cameroun. Il vient donc évacuer l'opacité observée jusqu'ici, au niveau des procédures d'acquisition des agréments en mettant à la portée de tout utilisateur, et ceci de manière claire et simplifiée, les outils qui permettent de contribuer efficacement à bâtir un enseignement supérieur de qualité.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR



Pr. Jacques FAME NDONGO

PRÉSENTATION

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (DDES)

Missions:

- Elaboration et suivi de la mise en œuvre des stratégies de développement de l'Enseignement Supérieur ;
- Renforcement et diversification de l'offre de formation universitaire ;
- Promotion de la professionnalisation et des modes alternatifs d'enseignement et d'apprentissage dans l'Enseignement Supérieur ;
- Adaptation des programmes d'enseignement en rapport avec le développement économique, social et culturel de la Nation ;
- Harmonisation des programmes d'enseignement des institutions de formation universitaires ;
- Elaboration des projets de textes relatifs à l'Enseignement Supérieur Public, en liaison avec la Division des Affaires Juridiques ;
- Etude des dossiers se rapportant au développement de l'Enseignement Supérieur ;
- Instruction des procédures relatives à la création, à l'ouverture, à la suspension et à la fermeture des établissements d'enseignement supérieur, ainsi que des filières de formation ;
- Analyse des dossiers de recrutement des assistants techniques, en liaison avec les Institutions Universitaires ;
- Suivi de la gestion de la carrière des enseignants ;
- Préparation des dossiers à soumettre au Comité Consultatif des Institutions Universitaires ;
- Secrétariat et suivi des résolutions des organes consultatifs et statutaires de l'Enseignement Supérieur ;
- Cohérence du développement des Instituts et Etablissements Privés d'Enseignement Supérieur en rapport avec la politique nationale de l'Enseignement Supérieur ;
- Suivi des activités des Instituts et Etablissements Privés d'Enseignement Supérieur, en liaison avec la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur Privé ;
- Contrôle administratif et académique des Instituts et Etablissements Privés d'Enseignement Supérieur, en liaison avec les Inspections Générales et la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur Privé ;
- Instruction des procédures relatives à la création, à l'ouverture, à la suspension et à la fermeture des établissements et des filières de formation dans les Instituts et Etablissements Privés d'Enseignement Supérieur.

SOUS-DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PRIVE

Missions:

- Suivi des activités des instituts et établissements privés d'enseignement supérieur, en liaison avec la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur Privé ;
- Contrôle administratif et académique des Instituts et Etablissements Privés d'enseignement supérieur, en liaison avec les Inspections Générales et la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur Privé ;
- Développement cohérent des Instituts et Etablissements Privés d'Enseignement Supérieur, en rapport avec la politique nationale de l'enseignement supérieur et de l'aménagement du territoire ;
- Instruction des procédures relatives à la création, à l'ouverture des établissements et des filières de formation dans les Instituts et Etablissements Privés d'Enseignement Supérieur ;
- Instruction des procédures relatives à la suspension et à la fermeture des établissements et des filières de formation dans les Instituts Privés d'Enseignement Supérieur ;
- Initiation des projets de textes régissant l'activité des Instituts Privés d'Enseignement Supérieur ;
- Collecte et exploitation de la documentation sur l'Enseignement Supérieur Privé ;
- Instruction et traitement des dossiers d'agrément aux postes de direction dans les Instituts et Etablissements Privés d'Enseignement Supérieur ;
- Secrétariat et application des résolutions des organes consultatifs de l'Enseignement Supérieur Privé.

I- CREATION

LISTE DES PIECES EXIGIBLES:

1. Pour les personnes physiques et morales :

- une demande timbrée précisant les motivations des formations envisagées, selon le formulaire fourni par le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- un Extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire du promoteur ou de son représentant datant de moins de 03 mois ;
- une copie certifiée de l'acte de naissance du promoteur ou de son représentant ;
- une Photocopie certifiée conforme de la CNI pour les nationaux et du permis de séjour en cours de validité pour le promoteur étranger ou son représentant ;
- un curriculum vitae détaillé du promoteur ou de son représentant ;
- Un certificat de propriété ou de concession définitive d'un terrain d'une superficie d'au moins 3000m² ;
- un dossier relatif aux études techniques approuvées par les services compétents, concernant les fondations, les bâtiments ou locaux administratifs et techniques à construire, ou lorsque les bâtiments et locaux existent déjà, le dossier d'expertise technique dressé par un ingénieur conseil ;
- une fiche détaillée des cycles de formation, des programmes d'enseignement et des diplômes envisagés ;
- les effectifs envisagés par cycle et par filières ;
- les indications sur le personnel enseignant à recruter ;
- le reçu de paiement des frais de dossier selon le montant fixé par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

2. Pour les personnes morales, outre les pièces mentionnées ci-dessus :

- le statut de l'organisme, de la société ou de l'association et l'acte désignant le représentant du promoteur de l'institution ;
- une copie certifiée conforme du récépissé de déclaration de l'association ;
- selon le cas, une copie certifiée conforme du registre de commerce.

II- OUVERTURE

LISTE DES PIECES EXIGIBLES:

Pour les personnes physiques et morales :

- Demande timbrée selon le formulaire fourni par le MINESUP ;
- Copie certifiée conforme de l'accord de création ;
- Copie certifiée conforme du titre foncier et du permis de bâtrir ;
- Un dossier d'expertise technique des locaux dressé par un ingénieur-conseil ;
- Les dossiers personnels du Chef d'établissement ou du Chef de l'institution universitaire, du responsable des affaires académiques et de l'agent comptable à savoir : le CV, les copies certifiées conformes des diplômes académiques et/ou professionnels, un extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- La liste nominative des responsables et personnels administratifs accompagnée des pièces justificatives des qualifications académiques et professionnelles des intéressés ;
- La liste nominative des enseignants permanents et vacataires accompagnée des pièces justificatives des qualifications académiques et professionnelles des intéressés ainsi que leur engagement individuel selon le formulaire fourni par le MINESUP ;
- Un dossier pour chaque filière à ouvrir et les ressources humaines y relatives ;
- Les programmes validés (pour ce qui est des nouvelles filières) ;
- Le plan de développement de l'institution concernée ;
- La liste des équipements et matériels didactiques pour chaque filière sollicitée ;
- Les rapports portant sur l'appréciation des infrastructures et des équipements didactiques par filière dressés par les différents services techniques compétents du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- Une attestation de compte bancaire de l'institution distincte du (des) compte (s) bancaire (s) personnel (s) du promoteur et crééditeur d'une somme au moins égale à six mois de salaires de l'ensemble du personnel de l'institution, assortie du relevé de compte y relatif ;
- Un compte prévisionnel de l'institution ;
- Le règlement intérieur de l'institution ;
- Les conventions de partenariat de l'Institut avec indication de l'Institution assurant au plan technique la tutelle académique, signées en présence d'un représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et experts techniques compétents dans les filières concernées par l'Institution lorsqu'il s'agit surtout des Licences et Masters Professionnels ;
- le reçu de paiement des frais de dossier selon le montant fixé par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

III- AGREEMENT DES FILIERES

LISTE DES PIECES EXIGIBLES:

- une demande timbrée précisant les filières, les cycles de formation et les diplômes pour lesquels l'agrément est sollicité ;
- une copie certifiée conforme de l'autorisation d'ouverture ;
- une liste nominative des personnels enseignants et administratifs avec les justificatifs de leurs qualifications. Celle-ci doit comporter au moins 30 % d'enseignants permanents (justificatif à l'appui) ;
- un extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire du promoteur ;
- les rapports d'activités annuels de l'institution ;
- une liste des équipements didactiques pour les filières, cycles de formation ;
- les conventions de partenariat indiquant entre autres l'institution assurant la tutelle académique ;
- les conventions de stage passées entre l'institution et les entreprises, si nécessaire ;
- les rapports financiers annuels validés par un expert-comptable agréé à la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- les statistiques sur les examens nationaux (à valider par les services compétents du Ministère de l'Enseignement Supérieur) et, le cas échéant, les statistiques sur les examens de Licence et/ou Master Professionnels, validées par l'Université de tutelle ;
- le reçu de paiement des frais de dossier selon le montant fixé par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

IV- HOMOLOGATION

LISTE DES PIECES EXIGIBLES:

- une demande timbrée ;
- une copie de l'autorisation d'ouverture ;
- une copie des arrêtés portant agréments de filières et spécialités ;
- un descriptif des structures d'accueil ;
- une liste nominative des personnels enseignants et administratifs intervenant dans les filières à homologuer accompagnée des pièces justificatives des qualifications académiques et professionnelles des intéressés ;
- une liste des enseignants permanents, avec un plan de carrière et des mécanismes de promotion identiques à ceux des universités d'Etat ;
- éventuellement les conventions de partenariat ;
- les noms et qualifications des partenaires extérieurs ;
- les programmes d'enseignement validés par le MINESUP des filières à homologuer, le régime des évaluations des aptitudes ou des connaissances ;
- les rapports d'activités annuels de l'institution ;
- les rapports financiers annuels validés par un expert-comptable agréé à la Communauté Monétaire d'Afrique Centrale ;
- le reçu de paiement des frais de dossier selon le montant fixé par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

V- EXTENSION

LISTE DES PIECES EXIGIBLES:

Pour les personnes physiques et morales :

- une demande timbrée selon le formulaire fourni par le MINESUP ;
- une copie certifiée conforme de l'agrément ou de l'homologation ;
- le descriptif des structures d'accueil relatives aux filières et cycles de formation concernés ;
- une liste d'équipements didactiques relatifs aux filières et cycles de formation concernés ;
- une liste nominative des personnels enseignants (au moins 30% de permanents) et administratifs intervenant dans les filières et cycles concernés, accompagnée des pièces justificatives des qualifications académiques et professionnelles des intéressés, ainsi que leur engagement individuel selon le formulaire fourni par le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- les conventions de partenariat de l'institution agréée avec l'institution assurant au plan technique la tutelle académique, relatives aux filières et cycles de formation concernés ;
- les conventions de stage passées avec les entreprises le cas échéant ;
- le reçu de paiement des frais de dossier selon le montant fixé par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

VI- LICENCE PROFESSIONNELLE

LISTE DES PIECES EXIGIBLES:

Pour les personnes physiques et morales :

- Demande timbrée du promoteur ou de son représentant, précisant les motivations des formations envisagées, selon le formulaire fourni par le MINESUP ;
- Copie certifiée conforme de l'autorisation d'ouverture ;
- Extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire du promoteur ou de son représentant datant de moins de trois (3) mois ;
- Copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou du passeport du promoteur ou de son représentant, éventuellement une photocopie certifiée conforme du permis de séjour en cours de validité du promoteur ou de son représentant ;
- Curriculum vitae détaillé du promoteur ou de son représentant ;
- Les effectifs envisagés par filière ;
- La liste nominative et les qualifications des enseignants par matière, pressentis pour dispenser les enseignements dans cette formation ;
- Les programmes détaillés de chaque spécialité approuvés par l'Université assurant au plan technique la tutelle académique ;
- Les conventions de stage passées avec les entreprises ;
- Une convention spécifique relative à la Licence Professionnelle, signée avec l'Université assurant au plan technique la tutelle académique ;
- Une copie certifiée conforme du titre foncier et du permis de bâtir ;
- Un dossier d'expertise technique des locaux décrivant les structures devant accueillir les filières de formation et les spécialités sollicitées, dressé par un Ingénieur-conseil ;
- Une liste d'équipements didactiques relatifs aux filières de formation concernées ;
- Une attestation de compte bancaire de l'Institution distincte du (des) compte (s) bancaire (s) personnel (s) du promoteur et créditeur d'une somme au moins égale à six (06) mois de salaire de l'ensemble du personnel enseignant de l'Institution assortie du relevé de compte y relatif ;
- Un compte prévisionnel du fonctionnement de la formation de Licence Professionnelle ;
- Rapport d'expertise des infrastructures, des équipements et des ressources humaines, dressé par les experts du MINESUP ;
- le reçu de paiement des frais de dossier selon le montant fixé par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

VII- MASTER PROFESSIONNEL

LISTE DES PIECES EXIGIBLES:

Pour les personnes physiques et morales :

- Demande timbrée du promoteur ou de son représentant, précisant les motivations des formations envisagées, selon le formulaire fourni par le MINESUP ;
- Copie certifiée conforme de l'autorisation d'ouverture ;
- Extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire du promoteur ou de son représentant datant de moins de trois (3) mois ;
- Copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou du passeport du promoteur ou de son représentant, éventuellement une photocopie certifiée conforme du permis de séjour en cours de validité du promoteur ou de son représentant ;
- Curriculum vitae détaillé du promoteur ou de son représentant ;
- Les effectifs envisagés par filière ;
- La liste nominative et les qualifications des enseignants par matière, pressentis pour dispenser les enseignements dans cette formation ;
- Les programmes détaillés de chaque spécialité approuvés par l'Université assurant au plan technique la tutelle académique ;
- Les conventions de stage passées avec les entreprises ;
- Une convention spécifique relative au Master Professionnel, signée avec l'Université assurant au plan technique la tutelle académique ;
- Une copie certifiée conforme du titre foncier et du permis de bâtir ;
- Un dossier d'expertise technique des locaux décrivant les structures devant accueillir les filières de formation et les spécialités sollicitées, dressé par un Ingénieur-conseil ;
- Une liste d'équipements didactiques relatifs aux filières de formation concernées ;
- Une attestation de compte bancaire de l'Institution distincte du (des) compte (s) bancaire (s) personnel (s) du promoteur et créditeur d'une somme au moins égale à six (06) mois de salaire de l'ensemble du personnel enseignant de l'Institution assortie du relevé de compte y relatif ;
- Un compte prévisionnel du fonctionnement du Master Professionnel ;
- Rapport d'expertise des infrastructures, des équipements et des ressources humaines, dressé par les experts du MINESUP ;
- le reçu de paiement des frais de dossier selon le montant fixé par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

VIII- AGREMENTS AUX POSTES DE RESPONSABILITE

1- CHEF D'ETABLISSEMENT

LISTE DES PIECES EXIGIBLES:

- une demande timbrée du promoteur selon le formulaire fourni par le Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ;
- un extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire du concerné datant de moins de trois (3) mois ;
- une photocopie certifiée conforme de la CNI ou du titre de séjour en cours de validité ;
- un curriculum vitae du concerné ;
- les copies certifiées conformes des diplômes et titres universitaires et/ou professionnels du concerne ;
- l'attestation de présentation de l'original des diplômes et titre universitaire et /ou professionnels du concerné délivrée par le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- un certificat médical du concerne délivré par un médecin fonctionnaire ;
- le reçu de paiement des frais de dossier selon le montant fixé par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

2- RESPONSABLE DES AFFAIRES ACADEMIQUES

LISTE DES PIECES EXIGIBLES:

- une demande timbrée du promoteur selon le formulaire fourni par le Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ;
- un extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire du concerné datant de moins de trois (3) mois ;
- une photocopie certifiée conforme de la CNI ou du titre de séjour en cours de validité ;
- un curriculum vitae du concerné ;
- les copies certifiées conformes des diplômes et titres universitaires et/ou professionnels du concerne ;

- l'attestation de présentation de l'original des diplômes et titre universitaire et /ou professionnels du concerné délivrée par le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- un certificat médical du concerne délivré par un médecin fonctionnaire ;
- le reçu de paiement des frais de dossier selon le montant fixé par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

3- AGENT COMPTABLE

LISTE DES PIECES EXIGIBLES:

- une demande timbrée du promoteur selon le formulaire fourni par le Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ;
- un extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire du concerné datant de moins de trois (3) mois ;
- une photocopie certifiée conforme de la CNI ou du titre de séjour en cours de validité ;
- un curriculum vitae du concerné ;
- les copies certifiées conformes des diplômes et titres universitaires et/ou professionnels du concerne ;
- l'attestation de présentation de l'original des diplômes et titre universitaire et /ou professionnels du concerné délivrée par le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- un certificat médical du concerne délivré par un médecin fonctionnaire ;
- le reçu de paiement des frais de dossier selon le montant fixé par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

IX- AUTORISATION D'ENSEIGNER

LISTE DES PIECES EXIGIBLES:

- une demande timbrée du promoteur selon le formulaire fourni par le Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ;
- un extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire du concerné datant de moins de trois (3) mois ;
- une photocopie certifiée conforme de la CNI ou du titre de séjour en cours de validité ;
- un curriculum vitae du concerné ;
- les copies certifiées conformes des diplômes et titres universitaires et/ou professionnels du concerne ;
- l'attestation de présentation de l'original des diplômes et titre universitaire et /ou professionnels du concerné délivrée par le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- un certificat médical du concerne délivré par un médecin fonctionnaire ;
- le reçu de paiement des frais de dossier selon le montant fixé par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

X- CHANGEMENT DE PROMOTEUR

LISTE DES PIECES EXIGIBLES:

- actes désignant l'ancien Promoteur (actes administratifs de l'IPES) ;
- Promoteur proposé (assorti des motivation (s) du changement) ;
- une copie certifiée conforme de l'acte de naissance du proposé;
- un extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire du concerné datant de moins de trois (3) mois du proposé ;
- une photocopie certifiée conforme de la CNI ou du titre de séjour en cours de validité du proposé ;
- un curriculum vitae du concerné du proposé ;
- un certificat médical du concerne délivré par un médecin fonctionnaire ;
- le reçu de paiement des frais de dossier selon le montant fixé par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur./-

XI- CHANGEMENT DE DENOMINATION

LISTE DES PIECES EXIGIBLES:

- justificatifs de l'ancienne dénomination (actes administratifs de l'IPES) ;
- dénomination proposée (assortie des motivation (s)

**TEXTES ESSENTIELS REGISSANT
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PRIVE AU CAMEROUN**

LOI N° 2001/005 DU 16 AVRIL 2001 PORTANT ORIENTATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}.- **1)** La présente loi fixe le cadre juridique général et fondamental de l'enseignement supérieur au Cameroun.

2) L'enseignement supérieur est constitué de l'ensemble des enseignements et des formations post secondaires assurés par les institutions publiques d'enseignement supérieur et par les institutions privées agréées comme établissements d'enseignement supérieur par l'État.

Article 2.- L'État assigne à l'enseignement supérieur une mission fondamentale de production, d'organisation et de diffusion des connaissances scientifiques, culturelles, professionnelles et éthiques pour le développement de la nation et le progrès de l'humanité.

Article 3.- 1) L'État accorde à l'enseignement supérieur un caractère de priorité nationale.

2) Il organise et contrôle l'enseignement supérieur.

Article 4.- Des partenaires privés concourent à l'offre de formation de niveau supérieur.

Article 5.- l'État consacre le bilinguisme au niveau de l'enseignement supérieur comme facteur d'unité et d'intégration nationale.

CHAPITRE I : DES OBJECTIFS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Article 6.- 1) La mission fondamentale de l'enseignement supérieur, définie à l'article 2 ci-dessus, vise les objectifs suivants :

- la recherche de l'excellence dans tous les domaines de la connaissance ;
- la promotion de la science, de la culture et du progrès social ;
- la promotion sociale, avec la participation des structures nationales compétentes et des milieux socioprofessionnels notamment en ce qui concerne la définition des programmes et l'organisation des enseignements théoriques, des travaux pratiques et des stages ;
- l'appui aux activités de développement ;
- la formation et le perfectionnement des cadres ;
- le renforcement du sens éthique et de la conscience nationale ;
- la promotion de la démocratie et le développement de la culture démocratique ;
- la promotion du bilinguisme.

2) A ce titre, l'enseignement supérieur :

- assure l'information et l'orientation des étudiants ou des élèves sur l'organisation des études, les débouchés et les passerelles d'une formation à une autre ;

- garantit la formation initiale et continue des étudiants et autres apprenants dans les domaines intellectuel, physique et moral;
- organise la formation des formateurs et des chercheurs ;
- forme des cadres moyens et supérieurs opérationnels dans les domaines scientifiques et techniques répondant aux besoins de la nation ;
- favorise l'innovation, la création individuelle et collective dans le domaine des arts, des lettres, des sciences et des techniques ;
- œuvre à la promotion du bilinguisme, des cultures et des langues nationales ;
- contribue au renforcement de la conscience nationale ;
- concourt à la promotion de l'État de droit par la diffusion d'une culture du respect de la justice, des droits de l'homme et des libertés ;
- participe à l'éradication de toute forme de discrimination et encourage la promotion de la paix et du dialogue ;
- contribue au sein de la communauté scientifique et culturelle nationale et Internationale, au débat d'idées, au progrès de la recherche et à la rencontre des *cultures* ;
- concourt au brassage des populations et à l'intégration nationale ;
- participe au développement et au renforcement de l'égalité des genres ;
- concourt à l'émergence de la culture démocratique, de la culture de la paix, du développement et de la tolérance.

CHAPITRE II : DE L'ÉLABORATION, DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI DE LA POLITIQUE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

SECTION 1: DE L'ÉLABORATION DE LA POLITIQUE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Article 7.- 1) L'État élabore la politique de l'enseignement supérieur et assure sa mise en œuvre.

2) Les collectivités territoriales décentralisées, les partenaires socioéconomiques, ainsi que les institutions ou organisations publiques ou privées nationales ou internationales participent à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de l'enseignement supérieur dans les formes et selon les modalités fixées par voie réglementaire.

SECTION 2 : DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Article 8.- 1) L'État garantit la cohérence de l'organisation de l'Enseignement supérieur dans le cadre de la planification nationale ou régionale.

À ce titre :

- il fixe les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions d'enseignement supérieur en tenant compte des spécificités de chacune d'elles ;
- il assure la programmation de la carte universitaire, à travers le Plan de développement de l'enseignement supérieur, en relation avec les collectivités territoriales décentralisées et les partenaires socio-économiques ;

- il veille à la pertinence, à la qualité et à l'adaptation continue de l'enseignement supérieur ;
- il définit, en relation avec les partenaires socio-économiques, le cahier des charges des institutions universitaires publiques et privées ;
- il assure une large information du public sur les formations universitaires et l'évolution de celles-ci, et sur les besoins en qualification dans les différents secteurs de la vie nationale ;
- il favorise le développement et l'utilisation des technologies de progrès ;
- il arrête les règles communes à l'élaboration des programmes de formation, à l'obtention, à la connaissance et à l'équivalence des diplômes ;
- il approuve les programmes d'enseignements, et les règles communes à l'obtention des diplômes délivrés par les institutions privées d'enseignement supérieur ;
- il arrête les programmes des enseignements dispensés en vue de la préparation des diplômes nationaux ;
- il exerce un contrôle permanent sur les activités académiques et pédagogiques des institutions d'enseignement supérieur.

Article 9.- 1) Le Conseil de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et technique assiste l'État dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de l'enseignement supérieur.

2) L'organisation et le fonctionnement du Conseil de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et technique sont fixés par voie réglementaire.

SECTION 3 : DU SUIVI DE LA POLITIQUE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Article 10.- 1) L'État exerce un contrôle permanent sur le respect des normes fixées dans tous les domaines de l'enseignement supérieur et sur les activités académiques et pédagogique de l'ensemble des institutions d'enseignement supérieur.

2) Il exerce un pouvoir de sanction administrative sur les, responsables administratifs, les autorités académiques, les étudiants, les personnels enseignants et les autres personnels des institutions d'enseignement supérieur, selon les conditions et les modalités fixées par voie réglementaire.

3) Le suivi de la politique de l'Enseignement supérieur et le contrôle de sa mise en œuvre sont assurés par l'autorité de tutelle désignée à cet effet par voie réglementaire.

CHAPITRE III : DE L'ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE L'ORGANISATION DES ÉTUDES

SECTION 1: DE L'ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Article 11.- 1) L'État garantit l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur aux personnes de nationalité camerounaise, remplissant les conditions académiques et/ou professionnelles requises et en fonction de la capacité d'accueil de chaque institution.

2) A ce titre :

- a) L'État protège contre toute discrimination tout postulant à l'enseignement supérieur, en raison de la race, du genre, de l'âge, de la religion, de l'origine linguistique et géographique ;
- b) L'État encourage les institutions universitaires à prendre des dispositions ou des initiatives appropriées facilitant notamment l'accès des personnes handicapées à l'enseignement supérieur.

3) Chaque institution d'enseignement supérieur peut déterminer d'autres conditions d'accès qui lui soient propres, dans le respect des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus et des lois et règlements en vigueur.

4) L'enseignement à distance est reconnu et encouragé comme un mode alternatif de développement de l'enseignement supérieur. Son organisation, son fonctionnement et son contrôle sont régis par des textes particuliers.

5) Des personnes de nationalité étrangère, remplissant les conditions académiques prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, peuvent également être admises dans les institutions d'enseignement supérieur du Cameroun, conformément aux usages internationaux et/ou aux conditions et accords signés entre le Cameroun et les pays d'origine des postulants.

SECTION 2 : DE L'ORGANISATION DES ÉTUDES DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Article 12.- 1) Les études dans l'Enseignement supérieur sont organisées en cycles et filières de formation, dont le nombre et la durée varient en fonction des établissements et de la nature des études.

2) L'organisation des cycles en niveaux ou années d'études au sein des établissements des institutions universitaires est fixée par des textes particuliers.

3) Chaque cycle conduit à la délivrance d'un diplôme national ou d'établissement sanctionnant les connaissances, les compétences et/ou les éléments de qualification professionnelle acquis.

4) Les programmes d'enseignement sont organisés de façon à faciliter les changements de filières et la poursuite des études par les apprenants. À cette fin, les programmes ainsi que les conditions d'accès aux institutions sont aménagés pour favoriser le passage d'une formation à une autre par voie de conventions conclues entre les institutions sous le contrôle de l'autorité de tutelle.

Article 13.- 1) Le premier cycle est ouvert aux titulaires du baccalauréat, du général certificate of education (advanced level), d'un diplôme ou titre reconnu équivalent, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

2) Il a pour finalités :

- de permettre à l'étudiant ou à l'élève d'acquérir, d'approfondir et de diversifier ses connaissances dans des disciplines fondamentales ouvrant sur un grand secteur d'activités, d'acquérir des méthodes de travail et de se sensibiliser à la recherche ;
- de permettre l'orientation de l'étudiant ou de l'élève dans le respect de sa liberté de choix, en le préparant soit aux formations qu'il se propose de suivre dans le deuxième cycle, soit à l'entrée dans la vie active après l'acquisition d'une qualification sanctionnée par un titre ou un diplôme.

Article 14.- 1) Le deuxième cycle regroupe des formations comprenant, à des degrés divers, une formation générale et une formation professionnelle. Ces formations, organisées notamment en vue de la préparation une profession ou à un ensemble de professions, permettent aux étudiants de compléter leurs connaissances, d'approfondir leur culture et les initient à la recherche scientifique.

2) L'admission dans les formations du deuxième cycle est ouverte à tous les titulaires des diplômes ou titres sanctionnant les études de premier (cycle, dans la limite des capacités d'accueil des institutions concernées, ainsi qu'à ceux qui peuvent bénéficier de dérogations prévues par les textes réglementaires.

3) L'accès dans ces institutions peut être subordonné à un concours sur l'épreuve ou sur étude de dossier du candidat, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

4) La mise en place des formations de deuxième cycle prend en compte l'évolution prévisible des qualifications et des besoins, qui font l'objet d'une évaluation régionale ou nationale par les services et organismes compétents.

Article 15.- 1) Le troisième cycle est un niveau de formation à la recherche et par la recherche, qui comporte la réalisation individuelle ou collective de travaux scientifiques originaux. Il comprend des formations professionnelles de haut niveau intégrant en permanence les innovations scientifiques et techniques.

2) Les conditions d'accès et les modalités de délivrance des titres sanctionnant le cycle de doctorat sont fixées par voie réglementaire.

3) Les activités de formation et les travaux de recherche relevant du cycle de Doctorat peuvent être assurés ou co-dirigés par des enseignants appartenant à des universités différentes et ouvrir droit à une codiplomation, dans des conditions fixées par voie réglementaire

Article 16.- Les milieux socioprofessionnels ainsi que les collectivités territoriales décentralisées peuvent concourir à la définition des programmes de formation, à l'évaluation des connaissances des apprenants, ainsi qu'au financement des différentes filières de formation, selon les modalités fixées par voie réglementaire ou contractuelle.

TITRE II : DES INSTITUTIONS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

CHAPITRE I : DE LA COMPOSITION DES INSTITUTIONS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Article 17.- Les Institutions de l'enseignement supérieur comprennent :

- les institutions publiques d'enseignement supérieur ;
- les institutions privées d'enseignement supérieur.

SECTION 1 : DES INSTITUTIONS PUBLIQUES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Article 18.- Les institutions publiques d'enseignement supérieur comprennent :

- les universités d'État ;
- les établissements publics d'enseignement supérieur à statut particulier.

Article 19.- 1) Au sens de la présente loi, les universités d'État sont des établissements publics à caractère scientifique, technique, professionnel et culturel, dérogeant à la législation sur le statut général des établissements publics administratifs.

2) Les ressources des universités d'État sont des deniers publics. Elles proviennent :

- des subventions de l'État et des collectivités territoriales décentralisées ;
- des droits universitaires payés par les étudiants ;
- des activités de production des biens et des prestations de services,
- des dons et legs ;
- des concours divers provenant de la coopération bilatérale, multilatérale ou internationale ;
- éventuellement des emprunts.

3) La gestion et le contrôle des ressources financières des d'État sont fixés par des textes particuliers.

Article 20.- La création et l'organisation des universités d'État sont fixées par voie réglementaire.

Article 21.- 1) Au sens de la présente loi, les établissements publics d'enseignement supérieur à statut particulier sont des institutions de formation post-secondaire autres que les universités d'État et qui relèvent, soit de la tutelle du ministère chargé de l'Enseignement supérieur, soit de la tutelle conjointe d'un autre département ministériel et du ministère chargé de l'Enseignement supérieur.

2) Les établissements publics d'Enseignement supérieur à statut particulier visés à l'alinéa 1 ci-dessus, sont créés et organisés par voie réglementaire.

SECTION 2 : DES INSTITUTIONS PRIVÉES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Article 22.- 1) Les institutions privées d'enseignement supérieur sont créées à l'initiative des personnes physiques ou morales privées ou par les organisations internationales dans les conditions fixées par des textes particuliers.

2) Elles fonctionnent sous le régime de l'autorisation, de l'agrément ou de l'homologation selon les modalités fixées par des textes réglementaires spécifiques

- a) l'autorisation habilite à ouvrir un établissement d'enseignement supérieur ;
- b) l'agrément est la reconnaissance du fonctionnement effectif et régulier de l'institution privée d'enseignement supérieur considérée ; il donne droit à l'ouverture des filières, à la formation et à la présentation des candidats aux diplômes nationaux dans le respect des normes fixées par des textes particuliers ;
- c) l'homologation autorise l'institution-privée d'enseignement supérieur à délivrer des diplômes nationaux.

3) Les habilitations à ouvrir de nouvelles filières peuvent être accordées aux institutions privées d'enseignement supérieur agréées ou homologuées dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 23.- 1) Les institutions privées d'enseignement supérieur sont des structures à but non lucratif.

2) Les institutions privées d'enseignement supérieur comprennent :

- les établissements privés d'enseignement supérieur, laïcs ou confessionnels ;
- les universités privées.

3) Les règles générales d'organisation et de fonctionnement des institutions privées d'enseignement supérieur sont fixées par des textes réglementaires et/ou par des conventions internationales.

Article 24.- Chaque institution privée d'enseignement supérieur détermine le niveau des ressources nécessaires à l'accomplissement de ses missions, les voies et moyens de leur financement, dans le strict respect des lois et règlements en vigueur.

Article 25.- Les conditions de diplôme pour l'accès à une institution privée d'enseignement supérieur sont les mêmes que celles prévues pour les institutions publiques d'enseignement supérieur dispensant la même formation.

Article 26.- Les personnels enseignants permanents des institutions privées d'enseignement supérieur doivent avoir les mêmes qualifications académiques minimales que celles requises pour ceux des institutions publiques pour les mêmes filières et niveaux de formation

Article 27.- Les personnels administratifs, financiers et techniques des institutions privées d'enseignement supérieur sont régis par le Code du travail du Cameroun.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

SECTION 1 : DES RAPPORTS DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR AVEC L'ÉTAT

Article 28.- 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, de ses textes d'application et, le cas échéant, des textes particuliers, les institutions d'enseignement supérieur déterminent leurs activités d'enseignement, leurs programmes de recherche, leurs méthodes pédagogiques et procédés d'évaluation des connaissances.

2) Sous réserve des lois et règlements en vigueur, les textes propres à chaque institution déterminent les modalités de participation des milieux socioprofessionnels et des collectivités territoriales décentralisées, de toute association, de toute personne physique ou morale ou de tout groupement de personnes aux activités, au fonctionnement et/ou à l'administration de ladite institution.

Article 29.- 1) Les institutions d'enseignement supérieur publiques ou privées sont des lieux clos et apolitiques.

2) Elles sont des hauts lieux de savoir et de tolérance des opinions. Toutefois, toute forme de propagande politique ou idéologique, ainsi que d'emprise partisane de quelque nature que ce soit, y est prohibée. De même, toute atteinte à la dignité de la personne humaine y est proscrite.

3) Elles développent en leur sein des politiques et stratégies de promotion de l'égalité des genres.

4) La police générale des institutions d'enseignement supérieur est fixée par des textes réglementaires.

Article 30.- 1) La délivrance des titres et diplômes et la collation des grades nationaux relevant de l'enseignement supérieur sont de la compétence de l'État.

2) Les diplômes nationaux confèrent l'un des grades ou titres universitaires dont la liste est établie par voie réglementaire. Ils ne peuvent être délivrés qu'au vu des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes appréciées par les institutions habilitées à cet effet par les autorités compétentes.

3) Un diplôme national confère les mêmes droits à tous ses titulaires.

4) Les règles communes pour la délivrance des titres et diplômes nationaux, les conditions d'obtention de ces titres et diplômes, le contrôle de ces conditions et les modalités de protection des titres qu'ils confèrent, sont définis par voie réglementaire

5) Les institutions privées d'enseignement supérieur peuvent délivrer des diplômes et des titres nationaux sur la base d'une homologation préalablement conférée selon les conditions fixées par voie, réglementaire.

6) Dans le cadre de la formation continue, les institutions universitaires publiques et les institutions universitaires privées agréées ou homologuées peuvent délivrer des certificats et des titres d'établissement sur la base d'une habilitation préalablement octroyée par l'autorité de tutelle selon les conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

SECTION 2 : DE LA COOPÉRATION ENTRE LES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Article 31.- 1) Les institutions d'enseignement supérieur entretiennent et promeuvent des relations de coopération entre elles et avec les institutions ou organismes nationaux et étrangers similaires.

2) Les modalités de cette coopération sont définies par des textes particuliers.

SECTION 3 : DE L'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Article 32.- 1) L'enseignement supérieur est soumis à l'obligation d'évaluations périodiques.

2) Les objectifs de ces évaluations sont :

- l'instauration d'une culture et d'une pratique de l'évaluation,
- l'amélioration de la qualité, de la pertinence et de l'efficacité du système de l'enseignement supérieur.

Article 33.- 1) Le domaine de l'évaluation de l'enseignement supérieur recouvre notamment la politique de l'enseignement supérieur, les Institutions, les activités de formation et de recherche et la gouvernance.

2) Les modalités de l'évaluation de l'enseignement supérieur sont fixées par voie réglementaire.

TITRE III : DE LA COMMUNAUTÉ UNIVERSITAIRE

Article 34.- 1) La communauté universitaire est l'ensemble des personnes physiques et morales qui concourent au fonctionnement, au développement et au rayonnement d'une institution universitaire.

2) Elle comprend :

- les autorités académiques ;
- les personnels enseignants ;
- les responsables et les personnels d'appui des services administratifs, techniques et financiers ;
- les étudiants ou élèves des écoles de formation, selon les cas.

3) Les membres de la communauté universitaire disposent de la liberté d'information et d'expression qu'ils exercent dans les conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public.

CHAPITRE I : DES AUTORITÉS ACADEMIQUES

Article 35.- Les autorités académiques de chaque institution publique d'enseignement supérieur sont responsables de l'exécution des missions générales et spécifiques dévolues à celle-ci. Elles assurent à cette fin la direction, l'animation et le contrôle de l'ensemble des services internes et des structures opérationnelles relevant de ladite institution d'enseignement supérieur.

CHAPITRE II : DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

Article 36.- 1) L'enseignant est le principal garant de la qualité des enseignements et des formations assurés dans les institutions d'enseignement supérieur. À ce titre, il a droit, dans la limite des moyens disponibles, à des conditions de travail et de vie convenables, ainsi qu'à une formation initiale et continue appropriée.

2) L'État assure la protection de l'enseignant et garantit sa dignité.

Article 37.- 1) L'Enseignant est soumis à l'obligation d'enseignement, d'éducation, d'encadrement pédagogique, de production scientifique, d'évaluation et de rectitude morale.

2) Il est en outre soumis au respect des textes en vigueur dans son domaine d'activité.

Article 38.- 1) Les qualifications requises pour l'exercice de la profession d'enseignant des institutions d'enseignement supérieur sont fixées par voie réglementaire.

2) Les personnels enseignants exercent notamment dans les domaines suivants:

- l'enseignement, incluant la formation initiale et continue, la formation à distance, le tutorat, l'orientation, le conseil et le contrôle des connaissances;
- la recherche ;
- la diffusion des connaissances et la liaison avec l'environnement économique, social et culturel ;
- la coopération inter-universitaire nationale et internationale ;
- les activités d'appui au développement ;
- l'administration et la gestion.

Article 39.- 1) Le statut des enseignants des institutions universitaires publiques est fixé par voie réglementaire.

2) Les conditions de travail des enseignants des institutions privées d'enseignement supérieur, sont déterminées par chaque institution, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 40.- Les personnels enseignants des institutions d'enseignement supérieur bénéficient des franchises et libertés universitaires conformément aux textes en vigueur et aux usages académiques.

CHAPITRE III : DES RESPONSABLES ET DES PERSONNELS D'APPUI

Article 41.- Le statut des responsables des services administratifs des Institutions universitaires publiques est fixé par voie réglementaire.

Article 42.- Le statut des personnels d'appui des services techniques, administratifs et financiers de chaque institution universitaire publique est régi par des textes particuliers.

Article 43.- Les personnels administratifs, financiers et techniques des institutions privées d'enseignement supérieur sont régis par le code du travail.

CHAPITRE IV : DES ÉTUDIANTS

Article 44.- 1) Les étudiants ou les élèves des institutions d'enseignement supérieur ont droit aux enseignements et autres activités prescrits par les programmes de formation.

2) Ce droit s'exerce dans le strict respect de la liberté d'expression, de pensée, de conscience et d'information de l'étudiant ou de l'élève.

Article 45.- Les étudiants ou les élèves ont le droit d'élaborer leur projet d'orientation universitaire et professionnelle en fonction de leurs aspirations et de leurs capacités avec l'aide des parents, des enseignants, des personnels d'orientation et des professionnels compétents.

Article 46.- 1) Le droit à l'intégrité physique et morale des étudiants est garanti dans l'enseignement supérieur.

2) À ce titre, sont proscrits :

- les sévices corporels ou toute autre forme de violence ou d'humiliation ;
- la vente et la consommation des boissons alcooliques, des drogues et de toutes autres substances novices à la santé au sein des institutions universitaires.

Article 47.- 1) Les obligations des étudiants ou des élèves consistent en l'observation des règles régissant leurs études et leur comportement au sein des institutions et établissements respectifs. Et des campus.

2) Tout acte ou autre forme de vandalisme est interdit.

Article 48.- Le statut de l'étudiant ou de l'élève des institutions universitaires publiques est fixé par voie réglementaire.

Article 49.- Les institutions d'enseignement supérieur doivent développer des politiques d'assistance permettant aux étudiants de toutes les couches sociales d'accéder à l'enseignement supérieur.

CHAPITRE V : DE LA SOLIDARITÉ UNIVERSITAIRE

Article 50.- 1) La Communauté universitaire constitue une entité solidaire.

2) Les modalités d'organisation de la solidarité au sein de la communauté universitaire sont fixées par voie réglementaire.

TITRE IV : DES MESURES CONSERVATOIRES ET DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Article 51.- 1) Les établissements d'enseignement supérieur ainsi que les enseignements qui y sont dispensés font l'objet d'inspection par l'autorité de tutelle.

2) L'inspection d'un établissement d'enseignement supérieur ainsi que les enseignements qui y sont dispensés font l'objet d'inspection par l'autorité de tutelle.

3) L'inspection des enseignements dispensés par les établissements d'enseignement supérieur a pour objet de vérifier que le contenu et les méthodes d'enseignement et d'évaluation sont conformes à l'éthique, à la constitution, aux lois et règlements en vigueur.

4) Toute entrave à l'inspection prévue à l'alinéa 1 ci-dessus entraîne des sanctions administratives suivant des modalités fixées par voie réglementaire.

Article 52.- 1) Toute institution privée d'enseignement supérieur peut être placée sous administration séquestre, ou faire l'objet d'une mesure de suspension d'un ou de plusieurs de ses dirigeants, ou de fermeture provisoire ou définitive, selon les modalités fixées par la législation en vigueur.

2) Sans préjudice des mesures prévues à l'alinéa (1) ci-dessus, les promoteurs d'Institutions privées d'enseignement supérieur sont passibles des sanctions prévues par le Code pénal pour ce qui est des infractions relevant dudit Code.

3) Sont passibles des sanctions prévues à l'article 321 (c) du Code Pénal, les promoteurs d'Institutions privées d'enseignement supérieur qui se rendent coupables de l'une des infractions ci-après :

- a)** l'ouverture d'une Institution privée d'enseignement supérieur sans autorisation préalable;
- b)** le maintien en fonctionnement d'une Institution privée d'enseignement supérieur fermée à titre provisoire ou définitif ;
- c)** la fermeture pendant l'année académique d'une Institution Privée d'Enseignement Supérieur sans autorisation expresse préalable de l'autorité de tutelle compétente.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 53.- Les modalités d'application de la présente loi seront fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Article 54.- La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 16 avril 2001
Le Président de la République,
(É)Paul BIYA

**DECRET N°2001/832/PM DU 19 SEPTEMBRE 2001 FIXANT LES REGLES
COMMUNES APPLICABLES AUX INSTITUTIONS PRIVEES
D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n° 005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'enseignement supérieur ;
Vu le Décret n°92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 du 4 août 1995 ;
Vu le Décret n°971205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°98/067 du 28 avril 1993 ;
Vu le Décret n°97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre ;
Vu le Décret n°98/231 du 28 septembre 1998 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}.- Le présent décret fixe les règles communes applicables aux institutions privées d'enseignement supérieur sous réserve de celles fixées par les conventions internationales.

Article 2.- Les institutions privées d'enseignement supérieur ci-après désignées les «Institutions» comprennent :

- les établissements privés d'enseignement supérieur ;
- les universités privées.

Article 3.- Au sens du présent décret et de ses textes d'application les définitions ci-après sont admises:

1) Etablissements privés d'enseignement supérieur : structures assurant des formations post-secondaires conformément à la réglementation en vigueur ;

2) universités privées : structures assurant les formations supérieures conformément à la réglementation en vigueur et comportant au moins deux établissements

3) Campus :

a) Ensemble d'immeubles appartenant à une institution et abritant des bâtiments et des infrastructures servant à l'exercice des activités de formation ou de toutes autres activités relevant des missions de l'enseignement supérieur, ou servant de résidence aux membres de la communauté universitaire;

b) Immeubles annexes acquis ou loués en dehors du site principal par l'Institution, suivant des contrats ou conventions déterminés, et affectés aux activités de formation ou à la résidence des membres de la communauté;

4) Promoteur : toute personne physique ou morale qui, sur sa demande, dans le cadre du droit camerounais, est autorisée par l'État à créer une Institution et à la faire fonctionner.

Article 4.- 1) Les Institutions sont des structures à caractère scientifique, technique, professionnel et culturel.

2) Elles sont apolitiques et à but non lucratif.

3) Elles peuvent dispenser leurs enseignements dans un campus et/ou à distance conformément à la réglementation en vigueur,

4) Les Institutions sont placées sous la tutelle du Ministre chargé de l'enseignement supérieur qui en assure notamment le suivi, le contrôle et l'évaluation.

Article 5.- 1) Les Institutions sont créées à l'initiative des personnes physiques ou morales privées conformément aux dispositions du présent décret et de ses textes d'application.

2) Toutefois, les Institutions peuvent être créées à l'initiative des organisations publiques internationales, ou dans le cadre d'accords particuliers, dans les conditions fixées par des conventions spécifiques.

3) Les Universités étrangères qui souhaitent avoir des campus au Cameroun ou des activités de formation à distance à partir du Cameroun en dehors des conventions ou accords particuliers, doivent se conformer aux dispositions du présent décret et de ses textes d'application.

4) Les structures et organismes de formation visés à l'alinéa 3 ci-dessus sont considérés comme des Institutions.

Article 6.- Outre les conditions particulières définies dans le présent décret, nul ne peut occuper un emploi, exercer les fonctions d'enseignant, occuper un poste de responsabilité, être membre ou siéger au conseil d'établissement ou au conseil d'administration d'une Institution, s'il ne jouit de ses droits civiques, ou s'il a subi une condamnation pour crime ou pour délit contraire à l'éthique universitaire, à la probité et aux bonnes mœurs.

Article 7.- Les droits et obligations de l'étudiant ou de l'élève des Institutions sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 8.- Toute présence de salles de jeux, de salles de cinéma et de toutes autres nuisances, ainsi que la vente et la consommation des boissons alcoolisées, des drogues et de toutes autres substances nocives à la santé, sont interdites dans l'enceinte et le voisinage immédiat d'une Institution.

Article 9.- Le campus d'une Institution est inviolable. Les forces de l'ordre ne peuvent intervenir sur IU1 campus que sur réquisition formelle de l'autorité universitaire compétente ou de l'autorité de tutelle en cas de troubles graves à l'ordre public.

Article 10.- Il peut être procédé à la fermeture ou au scellé d'une institution suivant les formes et procédures prévues par la réglementation en vigueur, après consultation de l'autorité de tutelle.

CHAPITRE II : DES MISSIONS ET DES OBJECTIFS DES INSTITUTIONS

Article 11.- 1) Les Institutions concourent à la mission fondamentale de l'enseignement supérieur, à savoir : la production, l'organisation et la diffusion des connaissances scientifiques, culturelles, professionnelles et des valeurs éthiques pour le développement de la Nation et le progrès de l'humanité.

2) Les Institutions peuvent se donner des missions spécifiques complémentaires à la mission fondamentale mentionnée à l'alinéa 1 ci-dessus, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

Article 12.- Les Institutions poursuivent les objectifs découlant de la mission fondamentale mentionnée à l'alinéa 1 ci-dessus, tels que définis par l'article 6 de la loi n° 005 du 16 avril 2001 susvisée.

Article 13.- L'organisation et le fonctionnement des Institutions obéissent aux principes directeurs suivants :

- l'égal accès pour tous les camerounais ;
- l'autonomie ;
- la participation des enseignants, des étudiants et du personnel non enseignant à la vie de l'Institution et à la gestion des activités qu'elle développe ;
- la coopération avec les Institutions publiques d'enseignement supérieur et de recherche scientifique et technique ;
- l'ouverture à l'environnement national, régional et à la coopération internationale.

Article 14.- 1) Les Institutions peuvent développer en leur sein des centres d'études scientifiques et techniques et technologiques, des centres de recherche ou de formation spécialisée et de perfectionnement sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

2) Les centres visés à l'alinéa 1 ci-dessus peuvent être chargés notamment :

- du développement de la formation à distance;
- du perfectionnement des cadres;
- de la liaison entre les laboratoires universitaires et les milieux socioprofessionnels.

Article 15.- Les Institutions peuvent également développer en leur sein, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur, des fondations universitaires chargées notamment de promouvoir la qualité de l'enseignement, de la recherche et du cadre de vie dans l'Institution.

Article 16.- 1) Une Commission nationale de l'enseignement supérieur privé assiste le Ministre chargé de l'enseignement supérieur dans la mise en place, le développement, le suivi, le contrôle et l'évaluation de l'enseignement supérieur privé et des Institutions y afférentes.

2) Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Commission visée à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par arrêté.

CHAPITRE III : DE LA CRÉATION, DE L'OUVERTURE ET DE L'EXTENSION DES INSTITUTIONS

Article 17.- Les Institutions sont créées conformément aux orientations générales de la Nation en matière de développement de l'enseignement supérieur et aux modalités fixées par le présent décret.

Article 18.- Les institutions fonctionnent sous les régimes de l'autorisation, de l'agrément et de l'homologation tels que définis par la loi n° 005 du 16 avril 2001 susvisée.

SECTION I : DE LA CRÉATION DES INSTITUTIONS

Article 19.- La création d'une Institution est subordonnée à l'obtention de l'accord préalable du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis de la Commission visée à l'article 16 du présent décret.

Article 20.- Les conditions ; les modalités et les procédures d'octroi de l'accord prévu à l'article 19 ci-dessus, sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 21.- L'accord de création d'une Institution est personnel et inaccessible. Il ne peut être transmis qu'après accord du Ministre de l'Enseignement Supérieur après avis de la Commission nationale de l'enseignement supérieur privé

Article 22.- 1) L'accord de création d'une Institution est valable pour une durée de trois (03) ans renouvelable à compter de la date de sa signature.

2) Il est frappé de caducité si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa premier ci-dessus, l'institution concernée n'a pas obtenu l'autorisation d'ouverture.

SECTION II : DU RÉGIME DE L'AUTORISATION DES INSTITUTIONS

Article 23.- 1) L'autorisation L'ouverture d'une Institution est accordée par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis de la Commission visée à l'article 16 ci-dessus.

2) Elle est inaccessible et intransmissible.

3) Elle est acquise par filière et par cycle de formation.

4) Elle est caduque au bout de deux (2) ans à compter de la date de sa signature en cas de non fonctionnement.

Article 24.- Les conditions, les modalités et les procédures d'octroi et de retrait de l'autorisation d'ouverture d'une Institution sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 25.- Les Institutions autorisées, préparent les candidats aux examens en vue de l'obtention de diplômes nationaux dans le cadre des conventions signées avec des Institutions publiques d'enseignement supérieur ou des Institutions homologuées.

SECTION III : DU RÉGIME DE L'AGRÉMENT DES INSTITUTIONS

Article 26.- Les Institutions autorisées peuvent obtenir de l'autorité de tutelle le régime de l'agrément.

Article 27.- 1) L'agrément est la reconnaissance du fonctionnement effectif et régulier de: l'Institution considérée.

2) Il donne droit à l'ouverture des filières de formation conformément à la réglementation en vigueur.

3) Les Institutions agréées préparent et présentent des candidats aux examens en vue de l'obtention de diplômes nationaux conformément à la réglementation en vigueur, et/ou dans le cadre des conventions signées avec des Institutions publiques d'enseignement supérieur ou des Institutions homologuées.

SECTION IV : DE L'EXTENSION DES INSTITUTIONS

Article 28.- Au sens du présent décret, on entend par extension d'une institution, l'ouverture d'un nouvel établissement, d'une nouvelle filière où d'un nouveau cycle de formation.

Article 29.- 1) L'extension d'une Institution est subordonnée à l'obtention d'un accord donné par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis de la Commission nationale de renseignement supérieur privé.

2) Seules les Institutions agréées ou homologuées peuvent bénéficier d'un accord d'extension.

3) L'extension d'une Institution obéit aux conditions, modalités et procédures de création et d'ouverture, telles que fixées dans le présent décret et ses textes d'application.

SECTION V : DU PROMOTEUR

Article 30.- 1) Par dérogation aux dispositions de l'article 3 (4) du présent décret, une personne physique ou morale de nationalité étrangère peut, dans le cadre des accords culturels bilatéraux ou multilatéraux ou de conventions spéciales, être autorisée à créer une Institution préparant à des diplômes étrangers.

2) Les modalités d'application des dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus sont fixées par Arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 31.- Le promoteur d'une Institution en assume la responsabilité civile, administrative et financière. À ce titre, il prend toutes les dispositions et mesures pour garantir le fonctionnement effectif et régulier de l'Institution, et notamment le déroulement des activités académiques dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 32.- Ne peut être autorisé à créer et à faire fonctionner une Institution :

- toute personne physique ne jouissant pas de ses droits civiques ou ayant subi une condamnation pour crime ou pour délit contraire à l'éthique universitaire, à la probité et aux bonnes mœurs, ou toute personne frappée de déchéance telles que prévues par l'article 30 du code pénal ;
- toute personne morale de droit privé national ou étranger, ou de droit public étranger, ne remplissant plus les conditions fixées par le présent décret et ses textes d'application ;
- toute personne morale dont un ou plusieurs des membres ne jouissent pas de leurs droits civiques ou ont subi une condamnation politique crime ou pour délit contraire à l'éthique universitaire, à la probité et aux bonnes mœurs, ou sont frappés de déchéances telles que prévues par l'article 30 du Code pénal.

SECTION VI : DU PERSONNEL ENSEIGNANT DES INSTITUTIONS

Article 33.- 1) Les personnels enseignants des Institutions doivent avoir les mêmes qualifications académiques minimales que celles exigées des enseignants des Institutions universitaires publiques pour les mêmes filières et niveaux de formation.

2) Ils doivent enseigner principalement leurs spécialités.

3) Ils bénéficient des franchises universitaires conformément à la réglementation en vigueur.

4) Une autorisation d'enseigner doit être accordée à chaque enseignant d'une Institution par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur, selon les modalités fixées par des textes particuliers.

Article 34.- Tout enseignant d'une Institution doit être lié à ladite Institution par un contrat de travail ou un contrat de service conformément à la réglementation en vigueur.

Article 35.- 1) Les grades des personnels enseignants des Institutions sont les mêmes que ceux des Institutions universitaires publiques.

2) Les conditions de changement de grade des enseignants permanents des Institutions sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE IV : DES CONDITIONS D'ADMISSION DES ENSEIGNEMENTS ET DE LA DÉLIVRANCE DES DIPLÔMES

Article 36.- 1) Pour la formation initiale l'admission dans les Institutions est réservée aux titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du general certificate of education advanced level, d'un diplôme ou titre jugé équivalent.

2) Chaque, Institution peut déterminer d'autres conditions d'accès qui lui soient propres, après approbation de l'autorité de tutelle.

Article 37.- 1) L'année académique est répartie en deux semestres. Un semestre comprend entre quatorze (14) et seize (16) semaines d'enseignement. Chaque semestre est sanctionné par une évaluation.

2) L'autorité de tutelle fixe les dates de début, d'interruption et de fin d'année académique.

Article 38.- Les programme s d'enseignement sont arrêtés par :

- le Ministre chargé de l'enseignement supérieur pour les formations conduisant aux diplômes nationaux ; ces programmes s'imposent à toutes les Institutions autorisées à préparer les candidats auxdits diplômes ;
- le Conseil d'administration ou le Conseil de direction de chaque Institution homologuée ; ils doivent être approuvés par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- le Conseil d'administration ou le Conseil de direction de chaque Institution pour les formations conduisant aux diplômes et certificats d'établissement. Ils doivent être approuvés par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 39.- Les Institutions associent les milieux socioprofessionnels dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs programmes de formation, ainsi que dans l'évaluation et la validation des résultats de cette formation.

Article 40.- 1) Les Institutions homologuées peuvent délivrer des diplômes et des titres nationaux conformément à la réglementation en vigueur.

2) Dans le cadre de la formation continue, les Institutions agréées ou homologuées peuvent délivrer des certificats et des titres d'établissement sur la base d'une habilitation préalablement octroyée par l'autorité de tutelle.

3) Les Institutions agréées ou homologuées peuvent être habilitées par l'autorité de tutelle à préparer aux examens et concours internationaux ou étrangers dans les conditions fixées par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur. Elles doivent en tout cas avoir préalablement donné satisfaction dans le cadre de la préparation aux diplômes nationaux.

CHAPITRE V : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

SECTION I : DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 41.- 1) Chaque Institution définit son organisation administrative en fonction de son statut, de ses orientations et de ses moyens.

2) Toutefois, chaque Institution comprend au moins les organes et autorités suivants :

- Pour les établissements privés :
- un Conseil d'établissement ;
- un Chef d'établissement ;

- un Responsable des affaires académiques ;
- un Agent comptable.
- Pour les universités privées :
- un Conseil d'administration de l'université ;
- un Chef d'Institution universitaire ;
- un Responsable des affaires académiques ;
- un Agent comptable.

Article 42.- 1) L'autorité académique d'une Institution est, selon le cas, le Chef d'établissement ou le Chef de l'Institution.

2) La composition et le fonctionnement des organes, ainsi que les attributions des organes et autorités prévus à l'article 42 ci-dessus, sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 43.- 1) Le Chef d'établissement et le responsable des affaires académiques de l'établissement privé sont désignés par le Conseil d'établissement après accord du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

2) Le Chef d'institution universitaire et le responsable des affaires académiques de l'université sont désignés par le conseil d'administration de l'université, après accord du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

3) L'Agent comptable est nommé par le promoteur après agrément du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 44.- Les personnels des Institutions sont régis par le Code du travail, sauf clauses conventionnelles plus favorables.

SECTION II : DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS

Article 45.- Toute Institution porte une dénomination approuvée par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 46.- Chaque Institution doit souscrire une assurance pour l'ensemble de ses enseignants, ses élèves ou étudiants, et son personnel d'appui contre les risques d'accidents dont ils pourraient être victimes à l'intérieur de ladite Institution ou pendant le temps où ils sont sous la surveillance de ses préposés.

Article 47.- Toute Institution doit disposer d'infrastructures et d'équipements didactiques appropriés selon les normes fixées par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 48.- 1) Toute fonction de responsabilité dans une Institution est incompatible avec le statut d'enseignant permanent dans une Institution publique d'enseignement supérieur.

2) Dans le cadre des conventions et accords de collaboration entre les Institutions publiques d'enseignement supérieur et les Institutions, les enseignants permanents des Institutions publiques peuvent assurer des prestations académiques dans les Institutions à travers des contrats de service, et vice-versa.

CHAPITRE VI : DU SUIVI, DU CONTRÔLE ET DE L'ÉVALUATION DES INSTITUTIONS

Article 49.- L'autorité de tutelle exerce de manière permanente un suivi et un contrôle académiques, administratifs et financiers sur les Institutions.

Article 50.- Les Institutions font l'objet d'évaluations périodiques par la Commission nationale de l'enseignement supérieur privé.

Article 51.- Les modalités et les procédures de SUIVI, du contrôle et d'évaluations des Institutions sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE VII : DU RÉGIME FINANCIER DES INSTITUTIONS

Article 52.- Chaque Institution détermine le niveau des ressources nécessaires à l'accomplissement de ses missions, les voies et moyens de leur financement, dans le strict respect des lois et règlements en vigueur.

Article 53.- La comptabilité des Institutions est tenue de manière permanente à la disposition de l'autorité de tutelle.

Article 54.- Le budget de chaque Institution prévoit et autorise les ressources et les dépenses de celle-ci, et en détermine la nature et le montant.

Article 55.- Toutes les recettes et toutes les dépenses afférentes au budget de l'Institution doivent être constatées, liquidées et ordonnancées par l'ordonnateur du budget de l'institution ou son délégué, au plus tard à une période déterminée par chaque Institution dans le respect des lois et règlements en vigueur, et connue de l'autorité de tutelle.

Article 56.- Sous réserve des lois et règlements en Vigueur, les ressources financières des Institutions proviennent :

- des droits universitaires payés par les étudiants et/ou les élèves ;
- des activités de production des biens et des prestations de service ;
- des subventions accordées à l'Institution par le promoteur ;
- des dons et legs ;
- des contributions et concours divers provenant notamment de la coopération bilatérale, multilatérale ou internationale ;
- éventuellement, des emprunts.

Article 57.- 1) une mesure de suspension d'un responsable d'une Institution d'une durée pouvant aller de un à six mois, peut être prononcée par l'autorité de tutelle en cas de manquement grave à l'éthique universitaire, ou en cas d'urgence manifeste.

2) Des dispositions doivent être prises par l'autorité de tutelle, pour garantir le fonctionnement normal et régulier de l'Institution durant la période de suspension du responsable concerné. Le cas échéant .en liaison étroite avec le promoteur.

SECTION II : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 66.- 1) La fermeture provisoire d'une l'institution peut être décidée dans l'un des cas suivants:

- a) troubles graves à l'intérieur du campus ou perturbations de l'ordre public par des membres de l'Institution ;

- b) manquement aux conditions et obligations fixées par le présent décret et ses textes d'application ;
- c) manquement à l'application de la réglementation en matière pédagogique ou didactique ;
- d) menaces graves sur la sécurité des personnes et des biens.

2) Elle ne peut excéder trente (30) jours à compter de la date de sa notification. Toutefois, en cas de nécessité, ce délai peut être prorogé.

Article 67.- La fermeture définitive d'une Institution peut être décidée dans des cas suivants :

- a) volonté manifeste du promoteur d'arrêter les activités de l'Institution ;
- b) récidive dans les manquements à l'application de la réglementation en matière pédagogique ou didactique ;
- c) récidive dans les manquements aux conditions et obligations fixées par le présent décret et ses textes d'application ;
- d) utilisation des locaux de l'Institution à des fins autres que celles prévues, et sans autorisation préalable des autorités compétentes ;
- e) procédures ou manœuvres de nature discriminatoire à caractère racial, ethnique, confessionnel, idéologique ou linguistique ;
- f) fermeture provisoire répétée au cours d'une même année académique.

Article 68.- 1) La fermeture provisoire ou définitive ainsi que la suspension et l'interdiction d'exercer des responsables d'une Institution sont prononcées par décision de l'autorité de tutelle, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être encourues par les responsables concernés.

2) Sauf cas de force majeure ou de nécessité absolue, aucune Institution ne peut faire l'objet de mesure de fermeture définitive pendant l'année académique.

3) La fermeture définitive d'une Institution emporte de plein droit le retrait de l'autorisation d'ouverture, de l'agrément ou de l'homologation prévue par le présent décret.

4) En cas de fermeture définitive d'une Institution au cours d'une année académique, l'autorité de tutelle prend toutes les dispositions nécessaires devant assurer aux étudiants ou élèves l'achèvement normal de ladite année.

5) Les sanctions de fermeture provisoire ou définitive sont prises après mise en demeure du promoteur de l'Institution concernée qui peut se justifier ou s'expliquer dans les délais qui lui sont impartis.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 69.- 1) Les institutions privées d'enseignement supérieur existantes doivent, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de sa signature, se conformer aux dispositions du présent décret.

2) A l'issue du délai prévu à l'alinéa (1) ci-dessus, les équipes d'inspection de l'autorité de tutelle procéderont aux vérifications conformément aux dispositions prévues au chapitre VI du présent décret.

Article 70.- Les modalités d'application du présent décret seront fixées, en tant que de besoin, par des textes particuliers.

Article 71.- Le Ministre chargé de l'enseignement supérieur est chargé de L'application du présent décret qui sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 19 septembre 2001
LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
(é) **Peter MAFANI MUSONGE**

ARRÊTÉ N°073/CAB/PM DU 06 DECEMBRE 2001 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PRIVE.
LE PREMIER MINISTRE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;
Vu le Décret n°92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 du 4 août 1995 ;
Vu le Décret n°97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°98/067 du 28 avril 1998 ;
Vu le Décret n°97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre ;
Vu le Décret n°98/231 du 28 septembre 1998 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
Vu le Décret n°2001/832/PM du 19 septembre 2001 fixant les règles communes applicables aux Institutions Privées d'Enseignement Supérieur,

ARRÊTE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale de l'enseignement supérieur privé ci-après désignée la « Commission ».

ARTICLE 2.- La Commission est un organe consultatif qui a pour mission d'assister le Ministre chargé de l'enseignement supérieur dans la mise en place, le développement, le suivi, le contrôle et l'évaluation de l'enseignement supérieur privé et des institutions y afférentes. A ce titre, elle émet des avis et formule des recommandations sur :

- les demandes d'extension des institutions privées d'enseignement supérieur ;
- les demandes d'octroi d'agrément ou d'homologation des institutions privées d'enseignement supérieur ;
- les dossiers de retrait de l'autorisation d'ouverture ou d'extension et les dossiers de retrait de l'agrément ou de l'homologation des institutions privées d'enseignement supérieur ;
- la promotion de l'éthique et de la bonne gouvernance ;
- les questions relatives au fonctionnement général des institutions privées d'enseignement supérieur ;
- tout autre problème relatif à l'enseignement supérieur privé soumis à son appréciation par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 3.- 1) La Commission est présidée par une personnalité nommée par arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, à la diligence du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

2) La Commission est composée ainsi qu'il suit :

- un (1) représentant de la Présidence de la République ;
- un (1) représentant des Services du Premier Ministre ;
- deux (2) représentants du Ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la recherche scientifique et technique ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'éducation nationale ;

- un (1) représentant du Ministère chargé de l'économie et des finances ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'administration territoriale ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la formation professionnelle ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'urbanisme et de l'habitat ;
- le Président de la Conférence des Chefs des institutions universitaires publiques ;
- deux (2) autres Chefs d'institutions universitaires publiques désignés par leurs pairs ;
- le Secrétaire permanent du Conseil de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et Technique ;
- un (1) représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et des Mines ;
- un (1) représentant de la Chambre d'Agriculture, des Forêts et de l'Elevage ;
- un (1) représentant de chaque université privée agréée ;
- deux (2) représentants des Chefs des institutions privées d'enseignement supérieur homologuées désignés par leurs pairs ;
- trois (3) représentants des établissements privés d'enseignement supérieur agréés désignés par leurs pairs, en tenant compte autant que possible, de la parité entre l'enseignement privé laïc et l'enseignement privé confessionnel ;
- trois (3) représentants d'opérateurs privés désignés par leurs pairs.

3) Lorsqu'un membre perd la qualité au titre de laquelle il siège au sein de la Commission, il cesse d'en être membre.

4) Le Président de la Commission peut inviter aux travaux de la Commission toute personne physique ou morale, ou toute autre Administration publique, en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour des travaux de la Commission, après consultation du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

5) Les membres de la Commission sont désignés par les Administrations et organismes auxquels ils appartiennent.

ARTICLE 4.- La composition de la Commission est constatée par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 5.- 1) La Commission comprend deux sous-commissions techniques :

- la sous-commission des autorisations et des accréditations ;
- la sous-commission des évaluations et de l'éthique.

2) D'autres sous-commissions techniques peuvent être créées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 6.- Les sous-commissions techniques émettent des avis préparatoires et préalables aux discussions de la Commission.

ARTICLE 7.- 1) Les sous-commissions techniques sont composées chacune de dix (10) membres au maximum dont un président et un rapporteur.

2) Le président, le rapporteur et les membres des sous-commissions techniques sont nommés par décision du Ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les membres de la Commission pour une période d'un an renouvelable.

3) Le Président de la Commission peut inviter aux travaux des sous-commissions techniques, toute personne physique ou morale en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour, après consultation du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 8.- Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction chargée de l'enseignement supérieur privé au Ministère de l'Enseignement Supérieur.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9.- 1) La Commission et les sous-commissions techniques se réunissent en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation du Président de la commission qui fixe la date, le lieu et l'ordre du jour des réunions, après consultation du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

2) Les convocations accompagnées de l'ordre du jour des travaux sont adressées aux membres au plus tard quinze (15) jours avant la date de la réunion.

3) La Commission se réunit en tant que de besoin en session extraordinaire sur décision du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 10.- La Commission peut, sur son initiative, entendre un responsable, un enseignant ou un étudiant d'une institution privée d'enseignement supérieur.

ARTICLE 11.- 1) Chaque sous-commission technique dresse un procès-verbal de ses travaux signé par tous ses membres.

2) A la fin des travaux des sous-commissions techniques, le secrétariat de la Commission établit un rapport général sur lesdits travaux.

3) Ledit rapport général est adressé sans délai au Président de la Commission, et au moins cinq (05) jours avant la session de la Commission.

ARTICLE 12.- 1) La Commission peut, en cas de besoin, recommander la saisine d'une expertise interne ou externe sur tout dossier.

2) Le rapport de ladite expertise est déposé au secrétariat de la Commission et présenté lors des réunions de la Commission.

ARTICLE 13.- 1) La Commission ainsi que les sous-commissions techniques ne peuvent valablement siéger que si les 3/5 de leurs membres sont présents.

2) Les délibérations de la Commission ainsi que les avis des sous-commissions techniques sont pris par consensus.

3) Les avis de la Commission sur les dossiers complets qui lui sont soumis doivent être communiqués sans délai au Ministre chargé de l'enseignement supérieur, et en tout cas, au plus tard trois mois à compter de la date de saisine de la Commission.

ARTICLE 14.- 1) Les débats de la Commission et des sous-commissions techniques ne sont pas publics.

2) Les participants à ces instances sont tenus à l'obligation de réserve.

ARTICLE 15.- Les frais de fonctionnement de la Commission sont imputables au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 16.- 1) Les fonctions de Président et de membre de la Commission sont gratuites.

2) Toutefois, le Président, les membres de la Commission, ainsi que ceux du secrétariat visé à l'article 8 ci-dessus, bénéficient des indemnités respectives de session dont les montants sont fixés par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE IV : DISPOSITION FINALE

ARTICLE 17.- Le Ministre chargé de l'enseignement supérieur est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 06 décembre 2001
LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,
(é) **Peter MAFANY MUSONGE**

**ARRETE N°055/PM DU 10 JUIN 2013 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE LA FORMATION
MEDICALE, PHARMACEUTIQUE ET ODONTOSTOMATOLOGIQUE DU CAMEROUN.**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'enseignement Supérieur ;
Vu la Loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime Financier de l'Etat ;
Vu le Décret n°73/796 du 20 décembre 1973 portant réorganisation du Centre Universitaire des Sciences de la Santé ;
Vu le Décret n°87/064 du 19 janvier 1987 portant création et organisation d'un cycle d'études de spécialisation au Centre Universitaire des Sciences de la Santé (CUSS) ;
Vu le Décret n°92/074 du 13 avril 1992 portant transformation des Centres Universitaires de Buéa et de Ngaoundéré en Universités ;
Vu le Décret n°93/3026 du 19 janvier 1993 portant création d'universités ;
Vu le Décret n°2010/971 du 14 décembre 2010 portant création d'une Université d'Etat à Bamenda ;
Vu le Décret n°2005/342 du 10 septembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°93/027 du 19 janvier portant dispositions communes aux Universités ;
Vu le Décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2012/433 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
Vu le Décret n°2013/093 du 03 avril 2013 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;
le Décret n°2001/832/PM du 19 septembre 2001 fixant les règles communes applicables aux Institutions Privées d'Enseignement Supérieur ;
Vu l'Arrêté n°99/55/MINESUP/DDES du 16 novembre 1999 portant dispositions générales applicables à l'organisation des enseignements et des évaluations dans les universités d'Etat du Cameroun,

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}. 1) Le présent arrêté porte création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de la Formation Médicale, Pharmaceutique et Odontostomatologique du Cameroun, en abrégé «CNFMP», ci-après désignée, «la Commission».

2) La Commission Nationale de la Formation Médicale, Pharmaceutique et Odontostomatologique du Cameroun est un organe consultatif placé sous l'autorité du Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 2.- 1) La Commission a pour mission d'émettre des avis techniques sur la qualité de la formation des professionnels de la santé dans les établissements universitaires publics et Institutions Privées d'enseignement supérieur agréées.

A ce titre, elle est chargée d'émettre un avis technique sur :

- a. la préparation et l'organisation des examens nationaux de la formation médicale, pharmaceutique et odontostomatologique suivants :
 - l'Examen National de Certification de la Formation Médicale (ENCFM) ;

- l'Examen National de Certification de la Formation Médicale Spécialisée (ENCFMS) ;
- l'Examen National d'Aptitude à la Formation Médicale ;
- l'Examen National d'entrée en 4^{ème} année des Etudes Médicales et Pharmaceutiques.
- b. l'évaluation et l'accréditation des établissements, des programmes de formation et des modalités de sélection à l'entrée ;
- c. l'évaluation et la proposition des mesures d'amélioration de la filière médicale, et autres filières de la santé publique ;
- d. Le développement du partenariat et de la collaboration avec des organismes similaires au Cameroun et à l'étranger.

Elle peut aussi émettre des avis sur tout autre problème soumis par les pouvoirs publics ou les partenaires intéressés.

2) Les attributions visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont exercées sans préjudice des compétences reconnues à d'autres administrations par les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 3.- 1) La Commission est composée ainsi qu'il suit :

- Président : le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- Vice-Président : le Ministre chargé de la Santé Publique ;

Membres:

- un (1) représentant des Services du Premier Ministre ;
- deux (02) représentants du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la Santé Publique ;
- un (1) représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la Planification ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la Fonction Publique ;
- deux (2) représentants des chefs d'Institutions Universitaires Publiques ;
- deux (2) représentants des établissements publics de formation médicale ;
- deux (2) représentants des établissements privés d'enseignement supérieur agréés ;
- trois (03) représentants des Ordres professionnels de la Santé (médecine, pharmacie, odontostomatologique) à raison d'un représentant par ordre.

2) - Les membres de la Commission sont désignés par les administrations et organismes auxquels ils appartiennent.

3) - Le Président de la Commission peut inviter toute personne physique, à prendre part aux travaux de la Commission, en raison de ses compétences, son expérience ou expertise, sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

4) - Le statut de membre cesse avec la perte de la qualité au titre de laquelle le membre siège au sein de la Commission.

5) - La composition de la Commission est constatée par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 4.- La Direction des Accréditations Universitaires et de la Qualité du Ministère de l'Enseignement Supérieur assure le Secrétariat Technique de la Commission et facilite l'exécution de ses missions.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 5.- La Commission a les pouvoirs les plus étendus dans l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues.

Article 6.- 1) La Commission se réunit une fois par semestre, en session ordinaire, sur convocation de son Président.

2) Toutefois, elle peut se réunir également en session extraordinaire sur convocation de son Président, lorsque les circonstances l'exigent.

Article 7.- La Commission formule des avis techniques, des recommandations ou toutes autres mesures susceptibles de contribuer au bon fonctionnement de la filière médicale, pharmaceutique ou odontostomatologique au Cameroun.

Article 8.- 1) La Direction des Accréditations Universitaires et de la Qualité du Ministère de l'Enseignement Supérieur coordonne toutes les activités de la Commission, notamment la préparation, l'organisation des examens, l'évaluation et l'accréditation des établissements et des programmes, en relation avec les ordres professionnels intéressés.

2) Elle est en outre chargée :

1. d'élaborer le plan d'actions de la Commission ;
2. de préparer les dossiers à soumettre à la Commission ;
3. de rédiger les comptes rendus, rapports et procès-verbaux ;
4. de conserver les archives.

Article 9.- La Commission adresse au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, un rapport général annuel sur l'exécution de ses missions et l'état de la formation médicale sur l'étendue du territoire national.

Article 10.- 1) Les frais de fonctionnement de la Commission sont supportés par le budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur.

2) Le budget de la Commission est préparé par la Direction des Accréditations Universitaires et de la Qualité du Ministère de l'Enseignement Supérieur et soumis à la validation de ladite Commission.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11.- Les fonctions de Président, de Vice-Président et de membre de la Commission sont gratuites. Toutefois, ceux-ci, ainsi que les personnes invitées à titre consultatif, bénéficient de facilités de travail et d'indemnités de session, conformément à la règlementation en vigueur.

Article 12.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 10 juin 2013
LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,
(é) **Philemon YANG**

**ARRETE N°14/0420/MINESUP DU 09 JUILLET 2014 FIXANT LES CONDITIONS DE
CREATION ET DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS PRIVEES
D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;
Vu le Décret n°2001/832 du 19 septembre 2001 fixant les règles communes applicables aux Institutions Privées d'Enseignement Supérieur ;
Vu le Décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2012/433 du 1er octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
Vu l'Arrêté n°073/CAB/PM du 06 décembre 2001 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur Privé ;
Considérant les rapports des travaux de la sous-commission des Évaluations et de l'Éthique des 17^{ème} et 18^{ème} sessions de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur Privé des 23 août 2012 et 07 novembre 2013,

ARRÊTE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}.- Le présent arrêté fixe les conditions de création et de fonctionnement des institutions Privées d'Enseignement Supérieur (IPES).

Article 2.- L'accord de création, les autorisations d'ouverture et d'extension ainsi que l'agrément et l'homologation des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur sont octroyés par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis favorable de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur Privé (CNESP).

Article 3.- Il peut être procédé à la fermeture ou au scellé d'une institution suivant les formes et procédures prévues par la réglementation en vigueur après consultation de l'autorité de tutelle.

CHAPITRE II : DE LA CRÉATION

Article 4.- La création d'une Institution Privée d'Enseignement Supérieur est subordonné à l'obtention de l'accord préalable du Ministre chargé de l'enseignement, supérieur, après avis favorable de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur Privé.

Article 5.- 1) L'accord visé à l'article 4 ci-dessus, est octroyé par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

2) Ledit arrêté précise entre autres, la dénomination, la localisation et le nom du promoteur de l'Institution Privée d'Enseignement Supérieur concernée.

Article 6.- 1) L'accord de création d'une Institution Privée d'Enseignement Supérieur est valable pour une durée de trois (03) ans renouvelable une (01) fois à compter de la date de sa signature.

2) Il est frappé de caducité si, à l'expiration des délais prévus à l'alinéa (1) ci-dessus, l'institution concernée n'a pas obtenu l'autorisation d'ouverture.

Article 7.- 1) L'accord de création d'une Institution Privée d'Enseignement supérieur est personnel et inaccessible.

2) Toutefois, ledit accord peut être cédé ou transmis sur autorisation du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur privé.

Article 8.- Le dossier de demande d'accord de création d'une Institution Privée d'Enseignement Supérieur comprend les pièces suivantes :

a) Pour les personnes physiques et morales :

- une demande timbrée précisant les motivations des formations envisagées, selon le formulaire fourni par le Ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- un extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire du promoteur ou de son représentant datant de moins de trois (03) mois ;
- une copie certifiée conforme de l'acte de naissance du promoteur ou de son représentant ;
- une photocopie certifiée conforme de la carte nationale d'identité (CNI) pour les nationaux et du permis de séjour en cours de validité pour le promoteur étranger ou son représentant ;
- un curriculum vitae détaillé du promoteur ou de son représentant ;
- un certificat de propriété ou de concession définitive d'un terrain d'une superficie d'au moins 3000m² ;
- un dossier relatif aux études techniques approuvées par les services compétents, concernant les fondations, les bâtiments ou locaux administratifs et techniques à construire, ou lorsque les bâtiments et locaux existent déjà, le dossier d'expertise technique dressé par un ingénieur conseil ;
- une fiche détaillée des cycles de formation, des programmes d'enseignement et des diplômes envisagés ;
- les effectifs envisagés par cycle et par filière ;
- les indications sur le personnel enseignant à recruter ;
- les frais de dossier selon le montant fixé par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

b) Pour les personnes morales :

Outre les pièces ci-dessus mentionnées, produire :

- le statut de l'organisme, de la société ou de l'association et l'acte désignant le représentant du promoteur de l'institution ;
- une copie certifiée conforme du récépissé de déclaration de l'association ;
- selon le cas, une copie certifiée conforme du registre de commerce.

Article 9.- 1) Le dossier susvisé est déposé au service du courrier du Ministère chargé de l'enseignement supérieur contre récépissé de dépôt.

2) La Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur Privé examine le dossier, émet son avis et le transmet au Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

3) La Commission se réunit deux (02) fois par an, au mois de mai pour la première session et au mois de novembre pour la seconde, les dates limites de recevabilité des dossiers pour lesdites sessions sont fixées respectivement au 31 mars pour la première et au 30 septembre pour la seconde.

Article 10.- Les dossiers qui n'ont pas obtenu une suite favorable sont retournés aux promoteurs, accompagnés des motifs de rejet.

CHAPITRE III : DE L'OUVERTURE

Article 11.- L'ouverture d'une Institution Privée d'Enseignement Supérieur est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis favorable de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur Privé.

Article 12.- 1) L'autorisation d'ouverture d'une Institution Privée d'Enseignement Supérieur est inaccessible et intransmissible.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus, une personne autre que le promoteur, une fondation ou une association peut être agréée par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur pour pérenniser le fonctionnement de l'institution autorisée, en cas d'empêchement définitif du promoteur.

Article 13.- 1) L'autorisation d'ouverture est caduque deux (02) ans après la date de sa signature, en cas de non fonctionnement effectif de l'institution concernée.

2) L'autorisation d'ouverture accordée à une institution privée lui donne le droit de fonctionner sous le régime de l'autorisation pendant une durée de deux (02) ans renouvelable une fois.

3) L'arrêté portant autorisation d'ouverture d'une Institution Privée d'Enseignement Supérieur précise le lieu d'implantation de l'institution, les dirigeants, les filières et les cycles de formation pour lesquels elle est autorisée, l'institution universitaire publique ou l'institution privée homologuée assurant au plan technique la tutelle académique.

4) En l'absence d'une institution universitaire publique ou d'une institution privée homologuée disposant de la technicité visée à l'alinéa 3 ci-dessus, la tutelle académique peut être assurée exceptionnellement par une Institution privée agréée ou une institution étrangère ou internationale reconnue dans le pays d'enregistrement d'origine.

Article 14.- Le dossier de demande d'autorisation d'ouverture d'une Institution Privée d'Enseignement Supérieur comprend les pièces suivantes :

- Une demande timbrée selon le formulaire fourni par le Ministre chargé de :
- l'enseignement supérieur ;
- une copie certifiée conforme de l'accord de création ;
- une copie certifiée conforme du titre foncier, du permis de bâtir, et un dossier
- d'expertise technique des locaux dressé par un ingénieur-conseil commis par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur;
- le curriculum vitae (Cv), les copies certifiées conformes des diplômes académiques et/ou professionnels et un extrait du bulletin n° 3 du casier Judiciaire datant de moins de trois (03) mois du chef de l'institution dont l'autorisation d'ouverture est sollicité, du responsable des affaires académiques et de l'agent comptable concernés; la liste nominative des responsables et personnels administratifs accompagnée des pièces justificatives des qualifications académiques et professionnelles des Intéressés;
- la liste nominative des enseignants permanents et vacataires, accompagnés des pièces Justificatives des qualifications académiques et professionnelles des intéressés ainsi que leur engagement individuel, selon le formulaire fourni par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur;
- un dossier pour chaque filière et les ressources humaines y relatives;
- les programmes validés pour ce qui est des nouvelles filières;
- le plan de développement de l'institution concernée;
- la liste des équipements et matériels didactiques pour chaque filière sollicitée;

- les rapports sur l'appréciation des infrastructures et des équipements didactiques par filière, dressés par les différents services techniques compétents du Ministère chargé de l'enseignement supérieur;
- une attestation de compte bancaire de l'institution distincte du/ou des comptes bancaires personnel (s) du promoteur, créateur d'une somme au moins égale à six (06) mois de salaire de l'ensemble du personnel de l'institution, assortie du relevé de compte y relatif;
- un compte prévisionnel de l'institution;
- le règlement intérieur de l'institution;
- les conventions de partenariat de l'institution à ouvrir, avec indication de l'établissement assurant au plan technique la tutelle académique, signées en présence d'un représentant du Ministère chargé de l'enseignement supérieur et d'experts techniques compétents dans les filières concernées par l'institution, lorsqu'il s'agit surtout des Licences et Masters Professionnels;
- les frais de dossier, selon le montant fixé par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur;

Article 15.- Le dossier susvisé est déposé au service du courrier du Ministère chargé de l'enseignement supérieur contre récépissé de dépôt au plus tard le 31 mars pour la session de mai et le 30 septembre pour la session de novembre.

Article 16.- Les dossiers qui n'ont pas obtenu une suite favorable sont retournés aux promoteurs accompagnés des motifs de rejet.

Article 17.- L'autorisation d'ouverture peut faire l'objet d'un retrait par l'autorité de tutelle après avis de la Commission Nationale de l'Enseignement, Supérieur Privé en, cas de non-respect de la réglementation en vigueur.

Article 18.- La suppression ou la suspension d'une filière ou d'un cycle de formation autorisés ne peut, intervenir sans autorisation préalable du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE IV : DE L'AGRÉMENT

Article 19.- L'agrément est la reconnaissance du fonctionnement effectif et régulier d'un institut

Article 20.- 1) L'agrément est accordé par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis favorable de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur Privé. .

2) L'arrêté portant agrément d'une Institution Privé d'Enseignement Supérieur précise les filières, les cycles de formation et les diplômes pour lesquels elle est agréée, l'institution assurait au plan technique la tutelle académique,

3) La tutelle académique est assurée dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 13 ci-dessus.

Article 21.- Le dossier de demande d'agrément comprend les pièces suivantes :

- une demande timbrée précisant les filières, les cycles de formation et les diplômes pour lesquels l'agrément est sollicité ;
- une copie certifiée conforme de l'autorisation d'ouverture ;
- une liste nominative des personnels enseignants et administratifs avec les justificatifs de leurs qualifications. Celle-ci doit comporter au moins 30% enseignants permanents ;
- un extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire du promoteur ;
- les rapports d'activités annuels de l'institution ;
- une liste des équipements didactiques pour les filières et cycles de formation ;

- les conventions de partenariat indiquant entre autres l'institution assurant la tutelle académique;
- les conventions de stage passées entre l'institution et les entreprises, si nécessaire ;
- les rapports financiers annuels validés par un expert-comptable agréé à la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- les statistiques sur les examens nationaux dûment validés par le Ministère de l'enseignement supérieur et, le cas échéant, les statistiques sur les examens de Licence et/ou Master Professionnels, validées par l'Université de tutelle ;
- les frais de dossier, selon le montant fixé par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 22.- 1) Le dossier susvisé est déposé au service du courrier du Ministère chargé de l'enseignement supérieur contre récépissé de dépôt au plus tard le 31 mars pour la session de mai et le 30 septembre pour la session de novembre.

2) L'agrément ne peut être sollicité que si l'institution a effectivement fonctionné au moins pendant deux (02.) années entières sous le régime de l'autorisation.

3) La Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur Privé examine le dossier, émet son avis et le transmet au Ministre chargé de l'enseignement supérieur

Article 23.- Les dossiers qui n'ont pas obtenu une suite favorable sont retournés aux promoteurs concernés accompagnés des motifs de rejet.

Article 24.- 1) L'agrément peut faire l'objet d'un retrait par l'autorité de tutelle après avis de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur Privé, en cas de non-respect de la réglementation en vigueur.

2) L'arrêté par lequel l'autorité de tutelle prononce le retrait de l'agrément précise si l'institution est autorisée à continuer de fonctionner sous le régime de l'autorisation

Article 25.- La suppression ou la suspension d'une filière ou d'un cycle de formation ne peut intervenir sans l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE V : DE L'HOMOLOGATION

Article 26.- Les Institutions Privées d'Enseignement Supérieur agréées peuvent obtenir de l'autorité de tutelle le régime de l'homologation.

Article 27.- L'homologation autorise l'Institution Privée d'Enseignement Supérieur à délivrer des diplômes et titres nationaux conformément à la réglementation en vigueur.

Article 28.- 1) L'homologation est accordée par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis de la Commission Nationale de l'enseignement Supérieur Privé.

2) Elle est acquise par filière et cycle de formation.

3) L'arrêté portant homologation d'une Institution Privée d'Enseignement Supérieur précise les filières, les cycles de formation, les diplômes et les titres nationaux pour lesquels elle est homologuée.

Article 29.- Le dossier de demande d'homologation comprend les pièces suivantes:

- une demande timbrée ;
- une copie de l'autorisation d'ouverture ;
- une copie des arrêtés portant agrément de filières et spécialités ;
- un descriptif des structures d'accueil ;

- une liste nominative des personnels enseignants et administratifs intervenant dans les filières à homologuer, accompagnée des pièces justificatives des qualifications académiques et professionnelles des intéressés ;
- une liste des enseignants permanents, avec un plan de carrière et des mécanismes de promotion identique à ceux des universités d'Etat ;
- éventuellement les conventions de partenariat ;
- les noms et qualifications des partenaires extérieurs ;
- les programmes d'enseignement validés par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur, les filières à homologuer, le régime des évaluations des aptitudes ou des connaissances ;
- les rapports d'activités annuels de l'institution ;
- les rapports financiers annuels validés par un expert-comptable agréé à la Communauté Économique Monétaire d'Afrique Centrale ;
- les frais de dossier, selon le montant fixé par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 30.- 1) Le dossier susvisé est déposé au service du courrier du Ministère de enseignement Supérieur contre un récépissé de dépôt au plus tard le 31 mars pour la session de mai et le 30 septembre pour la session de novembre.

2) La demande d'octroi de l'homologation ne peut être introduite par une institution privée agréée qu'après cinq (05) années au moins de fonctionnement effectif sous le régime de l'agrément.

3) Toute Institution candidate à l'homologation doit disposer de bâtiments propres conformes aux normes en vigueur, et des enseignants permanents en nombre et en qualité suffisants.

4) La Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur Privé examine le dossier, émet son avis et le transmet au Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 31.- Les dossiers qui n'ont pas obtenu une suite favorable sont retournés aux promoteurs accompagnés des motifs de rejet.

Article 32.- 1) L'homologation peut faire l'objet d'un retrait par l'autorité de tutelle après avis de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur Privé, en cas de non-respect de la réglementation en vigueur.

2) L'arrêté par lequel l'autorité de tutelle prononce le retrait de l'homologation précise si l'institution est autorisée à continuer de fonctionner et en détermine le régime.

Article 33.- La suppression ou la suspension d'une filière ou d'un cycle de formation homologués ne peut intervenir sans l'autorisation préalable du Ministre chargé de Enseignement Supérieur.

CHAPITRE VI : DE L'EXTENSION

Article 34.- L'extension d'une institution privée d'enseignement supérieur est subordonnée à l'obtention d'un accord délivré par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis favorable de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur Privé.

Article 35.- Seules les Institutions Privées d'Enseignement Supérieur agréées ou homologuées peuvent bénéficier d'un accord d'extension.

Article 36.- 1) L'extension d'une institution Privée d'Enseignement Supérieur par l'ouverture d'un nouvel établissement obéit aux conditions, modalités et procédures de création et d'ouverture des institutions Privées d'Enseignement Supérieur, telles que définies par le présent arrêté.

2) L'extension d'une Institution Privée d'Enseignement Supérieur par l'ouverture d'une nouvelle filière ou d'un nouveau cycle de formation est autorisée par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis favorable de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur Privé.

Article 37.- Le dossier de demande de l'accord d'extension d'une Institution Privée d'Enseignement Supérieur par l'ouverture d'une nouvelle filière ou d'un nouveau cycle de formation, comprend les pièces suivantes :

- une demande timbrée selon le formulaire fourni par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur;
- une copie certifiée, conforme de l'agrément ou de l'homologation ;
- le descriptif des structures d'accueil relatives aux filières et cycles de formation concernés ;
- une liste d'équipements didactiques relatifs aux filières et cycles de formation concernés ;
- une liste nominative des personnels enseignants (au moins 30 de permanents) et administratifs intervenant dans les filières et cycles concernés, accompagnée des pièces justificatives des qualifications académiques et professionnelles des intéressés, ainsi que leur engagement individuel selon le formulaire fourni par le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- les conventions de partenariat de l'institution agréée avec l'institution assurant au plan technique la tutelle académique, relatives aux filières et cycles de formation concernés ;
- les conventions de stage passées avec les entreprises le cas échéant ;
- les frais de dossier selon le montant-fixe par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 38.- 1) Le dossier susvisé est déposé au service du courrier du Ministère chargé de l'enseignement supérieur contre récépissé de dépôt.

2) La Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur examine le dossier, émet son avis et le transmet au Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 39.- Les dossiers qui n'ont pas obtenu une suite favorable sont retournés aux promoteurs accompagnés des motifs de rejet.

Article 40.- 1) L'arrêté portant autorisation d'ouverture d'une nouvelle filière ou d'un nouveau cycle de formation précise la filière, le cycle .ainsi que les filières dudit cycle de formation pour lesquels elle est autorisée, l'Institution assurant au plan technique la tutelle académique.

2) La tutelle académique est assurée dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 13ci-dessus.

Article 41.- L'accord d'extension peut faire l'objet d'un retrait par l'autorité de tutelle après avis de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur Privé, en cas de non-respect de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 42.- Les montants des frais à payer pour chaque catégorie de demande feront l'objet d'un texte particulier du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 43.- 1) Les Institutions Privées d'Enseignement Supérieur bénéficiant déjà d'une autorisation de fonctionnement, d'ouverture ou d'extension délivrée par le Ministre chargé de l'éducation nationale ou le Ministre chargé de l'enseignement supérieur avant la promulgation de la loi n° 005du 16 avril 2001portant orientation de l'Enseignement Supérieur, et ayant effectivement et régulièrement fonctionné au cours de l'année académique 2000/2001, obtiennent de plein droit l'autorisation d'ouverture.

2) Elles pourront solliciter l'agrément par filière et cycle de formation en soumettant leurs demandes conformément aux dispositions du présent arrêté, sans exigence de délais.

Article 44.- Les Institutions Privées d'Enseignement Supérieur existantes ne pouvant pas bénéficier des dispositions de l'article 43 ci-dessus pourront solliciter simultanément, dans un délai maximum de six (06) mois à compter de la date de signature du présent arrêté, l'accord de création et l'autorisation d'ouverture en se conformant à la réglementation en vigueur.

Article 45.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 46.- Le présent arrêté sera enregistré/publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 09 juillet 2014

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR,

(é) Jaques FAME NDONGO

**ARRETE N°03/0093/ MINESUP DU 05 NOVEMBRE 2003 FIXANT LES MODALITES DE
CREATION ET D'OUVERTURE AU CAMEROUN DES INSTITUTIONS PRIVEES
D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PREPARANT A DES DIPLOMES ETRANGERS.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;
Vu le Décret n°98/23 du 28 septembre 1998 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
Vu le Décret n°2002/216 du 24 août 2002 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2002/217 du 24 août 2002 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu le Décret n°93/633/PM du 17 septembre 1993 instituant une commission nationale d'évaluation des formations dispensées à l'étranger, modifié et complété par le décret 99/901/PM du 30 décembre 1999, et ses textes d'application ;
Vu le Décret n°2001/832/PM du 19 septembre 2001 fixant les règles communes applicables aux institutions privées d'enseignement supérieur ;
Vu l'Arrêté n°073/CAB/PM du 06 décembre 2001 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale de l'enseignement supérieur ;
Vu l'Arrêté n°01/0096/MINESUP du 07 décembre 2001 fixant les conditions de création et de fonctionnement des institutions privées d'enseignement supérieur ;
Vu l'Arrêté n°02/0035/MINESUP du 16 avril 2002 fixant les conditions et les modalités d'obtention des autorisations d'enseigner, des accords et agréments aux postes de responsabilité dans les institutions privées d'enseignement supérieur,

ARRÊTE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}. Le présent arrêté fixe les modalités de création et d'ouverture d'une institution privée d'enseignement supérieur préparant à des diplômes étrangers, ci-après désignée l'**« Institution »**.

Article 2. Au sens du présent arrêté, un diplôme étranger est un diplôme délivré par une institution d'enseignement supérieur d'un pays étranger et soumise à la législation de son pays d'origine.

Article 3.- 1) Les Institutions privées d'enseignement supérieur préparant des diplômes étrangers sont créées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux orientations générales de la Nation en matière de développement de l'enseignement supérieur.

2) Ces Institutions sont créées à l'initiative des personnes physiques ou morales privées conformément aux dispositions du décret n° 2001/832/PM du 19 septembre 2001 fixant les règles communes applicables aux institutions privées d'enseignement supérieur et de ses textes d'application.

3) Toutefois, elles peuvent être créées à l'initiative des organisations publiques internationales, ou dans le cadre d'accords particuliers, dans les conditions fixées par des conventions spécifiques.

4) Elles peuvent également être créées à l'initiative d'une personne physique ou morale de nationalité étrangère, dans le cadre des accords culturels bilatéraux ou multilatéraux ou de conventions spéciales.

5) Les universités étrangères qui souhaitent avoir des campus au Cameroun ou des activités de formation à distance à partir du Cameroun, en dehors : des conventions ou accords particuliers, doivent se conformer aux dispositions du décret n° 2001/832/PM du 19 septembre 2001 fixant les

règles communes applicables aux institutions privées d'enseignement supérieur et de ses textes d'application.

CHAPITRE II : DES DIPLÔMES ÉTRANGERS

Article 4.- 1) Les diplômes étrangers définis à l'article 2 ci-dessus sont les diplômes, titres et grades reconnus par les autorités compétentes du pays étranger concerné et délivrés par les institutions d'enseignement supérieur accréditées à cet effet par lesdites autorités.

2) Ces institutions doivent, en outre, être reconnues par le Cameroun, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5.- 1) Les diplômes étrangers visés à l'article 4 ci-dessus ne bénéficient pas de la reconnaissance de plein droit du Ministère de l'Enseignement Supérieur.

2) Ils peuvent faire l'objet d'une équivalence, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : DE LA CRÉATION

Article 6.- La création d'une Institution est subordonnée à l'obtention de l'accord préalable du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis de la Commission nationale de l'enseignement supérieur privé.

Article 7.- 1) L'accord visé à l'article 6 ci-dessus, est octroyé par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

2) Ledit arrêté précise, entre autres, la dénomination, localisation, les filières de formation et les diplômes étrangers à préparer, ainsi que le nom du promoteur de l'Institution concernée.

Article 8.- 1) L'accord de création d'une Institution est valable pour une durée de trois (3) ans renouvelable une fois à compter de la date de sa signature.

2) Il est frappé de caducité si, à l'expiration des délais prévus à l'alinéa (1) ci-dessus, l'Institution concernée n'a pas obtenu l'autorisation d'ouverture.

Article 9.- 1) L'accord de création d'une Institution est personnel et inaccessible.

2) Il ne donne pas droit à son ouverture.

Article 10.- 1) Le dossier de création comprend les pièces suivantes :

a) pour les personnes physiques et morales :

- une demande timbrée du promoteur ou de son représentant, précisant les motivations des formations envisagées, selon le formulaire fourni par le Ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- un extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire du promoteur ou de son représentant, datant de moins de trois (3) mois, et pour les étrangers, ce qui en tient lieu ;
- une copie certifiée conforme de l'acte de naissance du promoteur ou de son représentant ;
- une photocopie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou du passeport du promoteur ou de son représentant ;
- le cas échéant, une copie certifiée conforme du permis de séjour en cours de validité du promoteur ou de son représentant ;
- un curriculum vitae détaillé du promoteur ou de son représentant ;
- un certificat de propriété, un acte administratif octroyant la concession provisoire ou définitive sur une dépendance du domaine national ou un certificat d'Inscription de bail dans le livre

- foncier du département de situation, du terrain sur lequel sera implantée l'Institution concernée ;
- un dossier relatif aux études techniques approuvées par les services compétents, concernant les fondations, les bâtiments ou locaux administratifs et techniques à construire, ou lorsque les bâtiments et locaux existent déjà, le dossier d'expertise technique dressé par un ingénieur de génie civil inscrit au tableau de l'Ordre National des ingénieurs de génie civil ;
 - un document détaillé indiquant les cycles et les filières de formation, les programmes d'enseignement et les diplômes envisagés ;
 - l'indication des effectifs envisagés par cycle et par filière pour une période de référence ;
 - les indications sur le personnel enseignant à recruter ;
 - les documents officiels sur le statut et la valeur du diplôme dans le pays concerné ;
 - éventuellement l'accord culturel ou bilatéral concerné ;
 - éventuellement la convention spéciale concernée ;

b) pour les personnes morales, outre les pièces mentionnées ci-dessus :

- le statut de l'organisme, de la société ou de l'association et l'acte désignant le représentant du promoteur de l'institution ;
- une copie certifiée conforme du récépissé : de déclaration de l'association ;
- selon le cas, une copie certifiée conforme : de l'attestation de non faillite ;
- selon le cas, une copie certifiée conforme du registre de commerce et du crédit mobilier.

2) Pour chaque diplôme étranger concerné, le promoteur doit fournir, l'acte, par lequel une autorité ayant compétence pour délivrer ledit diplôme dans son pays d'origine l'accrédite pour préparer au Cameroun les candidats aux examens conduisant et l'obtention de ce diplôme.

3) L'accréditation visée à l'alinéa (2) ci-dessus doit préciser les modalités de présentation des candidats de l'Institution aux examens conduisant audit diplôme, dans les mêmes conditions que les candidats du pays d'origine du diplôme concerné.

Article 11.- 1) Le dossier complet susvisé est déposé au secrétariat de la Commission nationale de l'enseignement supérieur privé contre bordereau de réception.

2) La Commission nationale de l'enseignement supérieur privé examine le dossier, émet son avis et le transmet sans délai au Ministre chargé de l'enseignement supérieur, et en tout cas, au plus tard trois (3) mois à compter de la date de sa saisine.

Article 12.- 1) Dans tous les cas, la réponse motivée à toute demande d'accord : de création d'une Institution doit intervenir au plus tard quatre (4) mois après le dépôt du dossier y afférent

2) Les dossiers qui n'ont pas obtenu une suite favorable doivent être retournés aux promoteurs concernés accompagnés du motif de rejet dans les délais visés à l'alinéa 1 ci-dessus.

CHAPITRE IV : DE L'OUVERTURE

Article 13.- L'ouverture d'une institution est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis de la Commission nationale de l'enseignement supérieur privé.

Article 14.- 1) L'autorisation d'ouverture d'une Institution est inaccessible et intransmissible.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, une, personne : autre que le promoteur, une fondation, une association ou toute autre personnalité peut être agréée par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur pour pérenniser le fonctionnement de l'Institution autorisée, en cas d'empêchement définitif du promoteur.

Article 15.- 1) L'autorisation d'ouverture est caduque deux (2) ans après la date de sa signature, en cas de non fonctionnement effectif de l'Institution concernée

2) L'arrêté portant autorisation d'ouverture d'une Institution précise, entre autres, le lieu d'implantation de l'Institution, les dirigeants, les filières et les cycles de formation pour lesquels elle est autorisée, les diplômes étrangers auxquels elle prépare, ainsi que la ou les autorités ayant accrédité le promoteur pour la préparation de chacun des diplômes concernés.

3) L'ouverture d'une nouvelle filière est subordonnée l'obtention de l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 16.- 1) Le dossier de demande de l'autorisation d'ouverture d'une Institution comprend les pièces suivantes :

- une demande timbrée selon le formulaire fourni par le Ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- une copie certifiée conforme de l'accord de création ;
- une copie certifiée conforme du permis de bâtir, le cas échéant ;
- un dossier d'expertise technique des locaux dressé par un ingénieur-conseil ;
- le cas échéant un contrat de bail enregistré d'une durée de deux (2) ans au moins ;
- les dossiers de demande d'accord et d'agrément aux postes de responsabilité dans les institutions privées d'enseignement supérieur conformément à la réglementation en vigueur ;
- la liste nominative des responsables et personnels administratifs accompagnée des pièces justificatives des qualifications académiques et professionnelles des intéressés ;
- la liste nominative des enseignants permanents et vacataires accompagnée des pièces justificatives des qualifications académiques et professionnelles des intéressés ainsi que leur engagement individuel ;
- le plan de développement de l'institution concernée ;
- la liste des équipements et matériels didactiques ;
- des rapports techniques portant sur l'appréciation des équipements didactiques dressés par les différents services techniques compétents ;
- une attestation de compte bancaire de l'institution distincte du (des) compte(s) bancaire(s) personnel(s) du promoteur et créditeur d'une somme au moins égale à six (6) mois de salaires de l'ensemble du personnel de l'institution, assortie du relevé de compte y relatif ;
- un compte prévisionnel de l'institution ;
- un règlement intérieur.

2) Pour chaque diplôme étranger concerné, le promoteur doit fournir l'acte en cours de validité par lequel une autorité ayant compétence pour délivrer ledit diplôme dans son pays d'origine l'accrédite pour préparer au Cameroun les candidats aux examens conduisant à l'obtention de ce diplôme.

3) L'accréditation visée à l'alinéa (2) ci-dessus doit préciser les modalités de présentation des candidats de l'institution aux examens conduisant audit diplôme, dans les mêmes conditions que les candidats du pays d'origine du diplôme concerné.

Article 17- 1) Le dossier complet ainsi constitué est déposé au secrétariat de la Commission nationale de l'enseignement supérieur privé contre bordereau de réception, au plus tard le 28 février de l'année prévue pour l'ouverture,

2) La Commission nationale de l'enseignement supérieur privé examine le dossier, émet son avis et le transmet sans délai au Ministre chargé de l'enseignement supérieur, et en tout cas, au plus tard trois (3) mois à compter de la date de sa saisine.

Article 18.- 1) La réponse motivée à toute demande d'ouverture doit intervenir au plus tard le 1^{er} juillet de l'année prévue pour l'ouverture.

2) Les dossiers qui n'ont pas obtenu une suite favorable doivent être retournés aux promoteurs concernés accompagnés du motif de rejet dans les délais visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

Article 19.- 1) En cas de non-respect de la réglementation en vigueur, une lettre de rappelé l'ordre peut être adressée par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur au promoteur.

2) En cas de manquement persistant ou grave à la réglementation en vigueur l'éthique ou à la déontologie universitaire, l'autorisation d'ouverture peut faire l'objet d'un retrait par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis de la Commission nationale de l'enseignement supérieur privé.

Article 20.- La suppression ou la suspension par le promoteur d'une filière ou d'un cycle de formation autorisé ne peut intervenir sans l'accord préalable du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21.- 1) En plus des diplômes étrangers, toute Institution peut, à sa demande, et conformément à la réglementation en vigueur, être autorisée à préparer des candidats aux examens conduisant à la délivrance des diplômes nationaux.

2) L'institution ainsi autorisée est soumise, pour les formations correspondantes, aux régimes de fonctionnement prévus par la réglementation en vigueur

Article 22.- Les modalités de fonctionnement des Institutions privées d'enseignement supérieur préparant à des diplômes étrangers sont les mêmes que celles prévues par la réglementation en vigueur pour les Institutions privées d'enseignement supérieur préparant aux diplômes nationaux,

Article 23.- Les Institutions privées d'enseignement supérieur autorisées, bénéficiant d'une autorisation de préparer aux diplômes étrangers au sens du présent arrêté, délivrée par le Ministre de l'Éducation Nationale ou le Ministre de l'Enseignement Supérieur, ayant effectivement et régulièrement fonctionné sur cette base au cours de l'année académique 2002/2003 disposent d'un délai maximum de douze (12) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour se conformer à ses dispositions.

Article 24.- Les institutions privées d'enseignement supérieur existantes, préparant aux diplômes étrangers au sens du présent arrêté, ne pouvant bénéficier des dispositions de l'article 23 ci-dessus, pourront solliciter simultanément, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent arrêté, l'accord de création et l'autorisation d'ouverture conformément à la réglementation en vigueur.

Article 25.- Le présent arrêté sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 05 décembre 2003

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR,
(é) Maurice TCHUENTE

ARRETE N°02/0024/MINESUP DU 27 MARS 2002 FIXANT LA COMPOSITION, LE FONCTIONNEMENT ET LES ATTRIBUTIONS DES ORGANES ADMINISTRATIFS ET DES AUTORITES ACADEMIQUES DES INSTITUTIONS PRIVEES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;
Vu le Décret n°97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 98/067 du 28 avril 1998 ;
Vu le Décret n°97/207 du 7 décembre 1997 portant formation du Gouvernement et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret n°98/231 du 28 septembre 2001 fixant les règles communes applicables aux institutions privées d'enseignement supérieur ;
Vu l'Arrêté 01/006/MINESUP du 7 décembre 2001 fixant les conditions de création et de fonctionnement des institutions privées d'enseignement supérieur,

ARRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Le présent arrêté fixe la composition, le fonctionnement et les attributions des organes administratifs et des autorités académiques des institutions privées d'enseignement supérieur.

Article 2.- Les institutions privées d'enseignement supérieur, ci-après désignées les «Institutions» comprennent :

- les établissements privés d'enseignement supérieur ;
- les universités privées.

Article 3.- Au sens du présent arrêté, les définitions ci-après sont admises :

- 1- **établissement privé d'enseignement supérieur** : structure assurant des formations post - secondaires conformément à la réglementation en vigueur et n'étant intégrée dans aucune université. ;
- 2- **établissement** : structure assurant des formations post-secondaires conformément à la réglementation en vigueur et n'étant intégrée dans une université;
- 3- **université privée** : structure assurant des formations post-secondaires conformément à la réglementation en vigueur et comprenant au moins deux établissements ;
- 4- **promoteur** : toute personne physique ou morale qui, sur sa demande, dans le cadre du droit camerounais, est autorisée par l'État à créer une institution privée d'enseignement supérieur et à la faire fonctionner.

Article 4.- 1) Chaque Institution définit son organisation administrative en fonction de son statut, de ses orientations et de ses moyens.

2) Toutefois, chaque Institution définit son organisation administratives et autorités académique suivants :

Pour les établissements privés d'enseignement supérieur :

- un Conseil d'établissement ;
- un Chef d'établissement ;

- un Responsable des affaires académiques ;
- un Agent comptable.

Pour les universités privées :

- un Conseil d'administration
- un Chef d'institution Universitaire ;
- un Responsable des affaires académiques ;
- un Agent comptable.

Article 5.- 1) Le Chef d'établissement et le responsable des affaires académiques de l'établissement privé d'enseignement supérieur sont désignés sur proposition du Promoteur, par résolution du Conseil d'établissement sur la base des accords respectivement délivrés aux intéressés à cet effet par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

2) Le Chef d'institution universitaire et le Responsable des affaires académiques de l'université sont désignés sur proposition du Promoteur, par résolution du Conseil d'administration de l'université, sur la base des accords respectivement délivrés aux intéressés à cet effet par le Ministre de l'enseignement supérieur.

3) L'Agent comptable est nommé par décision du Promoteur, sur la base de l'agrément délivré par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE II : DES ORGANES ADMINISTRATIFS DES INSTITUTIONS PRIVEES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Article 6.- 1) Le Conseil d'établissement et le Conseil d'administration; visés à l'article 4 (2) ci-dessus, sont selon le cas, les organes suprêmes des Institutions.

2) Ils sont présidés par le Promoteur ou par une personnalité désignée par ce dernier à cet effet.

Article 7.- Outre son Président, le Chef d'établissement et le Responsable des affaires académiques, le Conseil d'établissement comprend dix (10) membres au moins et quinze (15) membres au plus ainsi répartis :

- 30 pour 100 représentant des enseignants de l'établissement élus par leurs pairs en tenant compte autant que possible des différentes catégories du corps enseignant, des grandes disciplines enseignées et du genre ;
- 30 pour 100 désignés par le Promoteur ;
- 20 pour 100 représentant les milieux économiques et socioprofessionnels se rapportant aux enseignements et à la formation dispensée par l'établissement concerné, désignés à la diligence du Promoteur au sein desdits milieux ;
- 10 pour 100 représentant les étudiants l'établissement élus par leurs pairs, en veillant autant que possible à la représentativité des étudiants handicapés ;
- 10 pour 100 représentant les personnels administratifs, techniques et d'appui de l'établissement élus par leur pair.

Article 8.- Outre son Président, le Chef d'institution universitaire, le Responsable des affaires académiques et les Chefs d'établissement de l'université privée, le Conseil d'administration comprend quinze (15) membres au moins et vingt (20) membres au plus ainsi répartis :

- 30 pour 100 représentant les enseignements de l'université élus par leurs pairs, en tenant compte autant que possible des différents établissements de ladite université, des catégories du corps enseignant et du genre ;

- 30 pour 100 désignées par le Promoteur ;
- 20 pour 100 représentant les milieux économiques et socioprofessionnels se rapportant aux enseignements et à la formation dispensée par l'université, désignés en leur sein à la diligence du Promoteur ;
- 10 pour 100 représentant les étudiants de l'université élus par leurs pairs, en veillant autant que possible à la représentativité des étudiants handicapés ;
- 10 pour 100 représentant les personnels administratifs, techniques et d'appui de l'université élus par leurs pairs.

Article 9.- 1) Les modalités particulières de désignation et d'élection des représentants visés aux articles 6 et 7 ci-dessus, sont fixées par des textes propres à chaque Institution.

2) La composition du Conseil d'établissement et du Conseil d'administration est constatée par décision du Promoteur. Le Ministre chargé de l'enseignement supérieur en est ampliaitaire.

Article 10.- 1) Le Conseil d'établissement et le Conseil d'Administration se réunissent, sur convocation de leurs Présidents respectifs, une fois par semestre en session ordinaire. Ils sont convoqués en session extraordinaire à l'initiative de leurs Présidents respectifs ou des deux tiers (2/3) au moins de leurs membres, en cas de nécessité.

2) Le Conseil d'établissement et le Conseil d'administration délibèrent valablement sur les deux tiers (2/3) au moins de leurs membres sont présents. Leurs décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 11.- Le Conseil d'établissement et le Conseil d'administration veillent à la bonne marche de l'Institution.

À ce titre et selon le cas ils :

- arrêtent le plan de développement de l'Institution et en contrôlent la mise en œuvre ;
- délibèrent et arrêtent le budget de l'Institution dans la limite des ressources disponibles et en contrôlent l'exécution ;
- émettent des avis sur la création des établissements, les orientations et les choix de la coopération universitaire, approuvent les accords et les conventions passés ;
- arrêtent, s'il y a lieu, les programmes d'enseignement pour les formations conduisant aux diplômes et certificats d'établissement, conformément à la réglementation en vigueur ;
- prennent toutes mesures visant à améliorer la gestion et la qualité de la formation de l'Institution concernée ;
- établissent leur règlement intérieur et celui de l'Institution ;
- coordonnent l'organisation générale des activités et des programmes d'enseignement ;
- désignent le Chef de l'Institution et le Responsable des affaires académiques sur la base des accords délivrés par le Ministre de l'enseignement supérieur et sur proposition du promoteur ;
- donnent leur avis sur le recrutement et la Promotion des enseignants ;
- déterminent les modalités de sélection des étudiants ou des élèves dans les diverses filières et cycles de formation ;
- prennent toutes mesures visant à améliorer l'orientation et l'information des étudiants ou des élèves et à encourager l'organisation des activités culturelles et sportives ;
- définissent les mesures propres à favoriser l'insertion professionnelle des diplômés et à améliorer les services médicaux et sociaux, la recherche, les bibliothèques et centres de documentation ;

- exercent le pouvoir disciplinaire conformément au règlement intérieur et à la réglementation en vigueur ;
- approuvent les dons et legs ;
- examinent toutes les questions qui leur sont soumises par son Président, le Promoteur ou le Chef de l'Institution.

Article 12.- Lorsque le Conseil d'établissement ou le Conseil administration n'a pas pu se réunir dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur, le Promoteur peut, à titre exceptionnel, prendre toutes mesures visant à rétablir les conditions d'un fonctionnement normal desdits organes.

CHAPITRE III : DES AUTORITES ACADEMIQUES DES INSTITUTIONS PRIVEES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Article 13.- L'autorité académique d'une institution est, selon le cas, le Chef d'établissement ou le Chef d'institution universitaire.

Article 14.- Le Chef d'établissement ou le Chef d'institution universitaire, selon le cas, dirige l'établissement privé d'enseignement supérieur ou l'université privée sur les plans administratif, financier et académique. À ce titre :

1- Sur le plan administratif et financier, il :

- veille à l'exécution des résolutions du Conseil d'administration ou du Conseil d'établissement dont il assure le secrétariat ;
- est responsable des relations extérieures de l'Institution et reçoit les correspondances adressées à celle-ci ;
- prépare le budget de l'Institution dont il est l'ordonnateur ;
- exerce le pouvoir disciplinaire ou sein de l'Institution conformément à la réglementation en vigueur et au règlement intérieur ;
- veille à la bonne administration de l'Institution ;
- peut, en cas d'urgence, prendre les mesures propres au rétablissement d'ordre et en référer sans délai au Promoteur ;
- dispose du droit général d'avertissement privé et public à l'égard des personnels, conformément à la réglementation en vigueur ;
- veille à l'épanouissement socioculturel de la communauté universitaire.

2- Sur le plan académique, il :

- veille à la bonne exécution des programmes d'enseignement, du régime des études et des examens et peut donner des instructions à cet effet;
- suit l'élaboration des programmes d'enseignement et de recherche de l'Institution;
- consacre l'organisation et le fonctionnement des unités d'enseignements et des équipes de recherche ;
- gère la carrière des enseignants et prend les mesures de nature à contribuer à leur promotion et à leur épanouissement scientifique et professionnel ;
- organise et gère le développement de la coopération universitaire.

Article 15.- Le Responsable des affaires académiques assiste l'autorité académique de l'Institution dans l'exécution de ses tâches et plus particulièrement en ce qui concerne la gestion des inscriptions, des enseignements et des examens, la tenue et la sécurisation des dossiers des étudiants.

Article 16.- L'Agent comptable est chargé de la tenue de la comptabilité de l'Institution, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 17.- Les Institutions existantes ayant bénéficié de l'accord de création et de l'autorisation d'ouverture sur la base de l'article 40 de l'arrêté n°01/0096/MINESUP du 17 décembre 2001 susvisé, disposent d'un délai maximum de douze (12) mois, à compter de la date de signature de leur arrêté d'autorisation d'ouverture, pour se conformer aux dispositions, du présent arrêté.

Article 18.- Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 19.- Le présent arrêté sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal et Officiel en français et anglais./-

Yaoundé, le 27 mars 2002

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR,
(é) ATANGANA MEBARA

ARRETE N°17/00260/MINESUP/SG/DAJ/DDES DU 28 AVRIL 2017 PORTANT REGIME ET ORGANISATION DE LA TUTELLE ACADEMIQUE DES UNIVERSITES D'ETAT OU ETABLISSEMENTS HOMOLOGUES SUR LES INSTITUTIONS PRIVEES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AU CAMEROUN.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;
Vu le Décret n°2001/832/PM du 19 septembre 2001 fixant les règles communes applicables aux Institutions Privées Enseignement Supérieur ;
Vu le Décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant Organisation du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2012/433 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
Vu le Décret n°93/0271 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux universités, modifié et complété par le décret n°2005/342 du 10 Septembre 2005 ;
Vu l'Arrêté n°73/CAB/PM du 06 décembre 2001 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur Privé ;
Vu l'Arrêté n° 14/0420/MINESUP du 09 juillet 2014, fixant les conditions de création et de fonctionnement des Institutions Privées de l'Enseignement Supérieur ;
Vu l'Arrêté n°093/MINESUP du 05 décembre 2003 fixant les conditions de création et d'ouverture des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur préparant aux diplômes étrangers ;
Considérant les rapports des travaux de la 20^{ème} session de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur Privé du 10 décembre 2015

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}.- Le présent arrêté porte régime et organisation de la tutelle académique des universités d'Etat ou établissements homologués sur les Institutions privées d'enseignement supérieur (IPES) au Cameroun.

Article 2.- La tutelle académique est une prérogative que le Ministre de l'Enseignement Supérieur délègue à une université ou à un établissement homologué pour encadrer une Institution privée d'enseignement supérieur dans l'accomplissement de ses missions.

Article 3.- La tutelle académique vise à garantir et à renforcer la qualité :

- de la formation académique et professionnelle à travers la confection et l'élaboration des programmes ;
- du recrutement des étudiants ;
- du suivi des enseignements et des évaluations ;

- de la diplômatation ;
- de la recherche scientifique, technique et professionnelle ;
- des activités de développement à travers l'ouverture à l'environnement socioprofessionnel, la coopération régionale et internationale.

Article 4.- 1) La tutelle académique fait l'objet d'un contrat ou Convention liant les parties sur la base d'un cahier de charges opposable aux parties ;

2) Ledit contrat est matérialisé par un accord-cadre et une (des) convention(s) spécifique(s) ;

3) L'accord-cadre définit les termes généraux et précise les relations de partenariat pouvant servir décadré ou de modèle à un (des) accord(s) ultérieurs) ;

4) La convention spécifique précise les modalités et les domaines de collaboration entre les parties.

Article 5.- Les parties prenantes dans le cadre de la tutelle académique peuvent être : les Institutions privées d'enseignement supérieur, les universités ou établissement homologués, étrangers et nationaux.

Article 6.- Les contrats ou Conventions visées ci-dessus se présentent par domaine de formation, conformément aux articles 4 et 8 du présent arrêté.

CHAPITRE II : DES MODALITÉS D'EXERCICE DE LA TUTELLE ACADÉMIQUE

Article 7.- Les modalités d'exercice de la tutelle académique d'une université ou d'un établissement homologué sur une IPES doivent être consignées dans un cahier de charges dûment signé, contenant les obligations des parties à la convention, sous la supervision du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur.

Article 8.- 1) La tutelle académique ne peut être assurée que dans les domaines où l'institution tutélaire dispose d'une expertise avérée ;

2) la tutelle est assurée de préférence par une institution se situant dans la même région géographique que l'IPES ;

3) les étudiants inscrits dans les filières couvertes par la convention sont d'office inscrits dans l'Université tutélaire au montant des droits universitaires en vigueur ;

4) la tutelle académique est assurée sur le plan technique par l'établissement compétent.

Article 9.- L'IPES doit disposer des infrastructures et équipements spécifiques aux filières objet de la convention ; des salles de cours proportionnellement aux filières et effectifs envisagés ; des laboratoires et ateliers spécialisés et bien équipés.

Article 10.- L'IPES doit disposer d'un personnel enseignant qualifié et en quantité suffisante, avec au moins 30% d'enseignants permanents.

Article 11.- L'IPES doit disposer de ressources financières nécessaires pouvant lui permettre de soutenir le coût de la formation sur au moins une année d'études.

Article 12.- Le cahier de charges visé à l'article 7 ci-dessus définit les missions des parties contractantes. Il est annexé au contrat ou à la convention de tutelle.

CHAPITRE III : DES OBLIGATIONS DES PARTIES

SECTION I : DES OBLIGATIONS DE L'INSTITUTION TUTÉLAIRE

Article 13.- L'institution tutélaire est tenue d'attribuer des matricules aux étudiants inscrits dans les programmes de formation sous-tutelle.

Article 14.- Outre les attributions disposées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, l'institution tutélaire, par le biais de l'établissement compétent, assure le suivi, le contrôle, et l'évaluation des activités académiques de l'IPES à travers :

- les missions d'évaluation des programmes académiques ;
- les missions de suivi du fonctionnement académique de l'IPES ;
- les missions de renforcement des capacités académiques de l'IPES.

Article 15.- 1) L'institution tutélaire doit mettre à la disposition de l'IPES des enseignants qualifiés dans les filières sollicitées pour y dispenser des enseignements ;

2) l'un des enseignants visés à l'alinéa 1 ci-dessus est désigné pour superviser la formation dans l'IPES.

Article 16.- L'institution tutélaire est tenue de délivrer les attestations de réussite et diplômes aux étudiants ayant suivi la formation objet de la tutelle.

Article 17.- L'institution tutélaire est tenue de produire, à l'intention du Ministère de l'Enseignement Supérieur, un rapport annuel sur l'évaluation de l'exécution de la convention.

Section II : Des obligations de l'Institution privée d'enseignement supérieur sous tutelle

Article 18.- 1) L'IPES sous tutelle est tenue d'appliquer les programmes d'enseignement des filières et spécialités concernées par la convention ;

2) ces programmes d'enseignement doivent subir les mêmes procédures de validation que celles des Universités d'Etat, à travers le conseil d'Etablissement.

Article 19.- Les missions d'évaluation, de suivi et de renforcement des capacités sont à la charge de l'IPES au taux en vigueur dans les Universités d'Etat.

Article 20.- L'IPES est tenue d'appliquer le calendrier académique arrêté de commun accord avec l'institution tutélaire, et conformément au calendrier académique fixé par le Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 21.- Le Ministère de l'Enseignement Supérieur doit être associé au processus de signature des conventions et veiller à la bonne exécution du cahier de charges entre les parties.

CHAPITRE IV : DE LA VALIDATION DE LA CONVENTION

Article 22.- 1) Les projets de contrats, conventions et cahiers de charges sont transmis au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur pour avis quatorze (14) jours au moins avant la date de leur signature ;

2) après transmission desdits documents, la date de réception du courrier du MINESUP faisant foi, le silence gardé par l'administration dans ce délai vaut- " approbation.

Article 23.- Les conventions soumises au visa du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sont transmises au Ministère en six (06) exemplaires accompagnées des pièces ci-après :

- la liste des enseignants qualifiés (de la tutelle et de l'IPES) des filières sollicitées dans la convention ;

- les programmes d'enseignement validés par l'institution tutélaire ;
- la copie du rapport de la mission d'expertise effectuée par l'institution tutélaire ;
- la liste de présence des personnes ayant participé à la négociation de la convention.

Article 24.- Les filières objet de la convention doivent être conformes à celles agréées à l'ouverture ou à l'extension de l'IPES.

CHAPITRE V : DE LA DURÉE DE LA TUTELLE ACADEMIQUE

Article 25.- La durée d'une convention de tutelle académique est de maximum cinq (05) ans.

Article 26.- La convention peut être renouvelée, selon les modalités arrêtées de commun accord par les parties.

Article 27.- Le Ministre de l'Enseignement Supérieur se réserve le droit de procéder à la suspension ou à l'annulation, selon le cas, de toute tutelle académique non conforme aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 28.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 29.- Le présent arrêté sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 28 avril 2017

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
(é) Jacques FAME NDONGO

**CIRCULAIRE № 13/0003/MINESUP /CAB/DAUQ/DAJ DU 22 OCTOBRE 2013 RELATIVE
AUX MODALITES D'EXERCICE ET AUX CONDITIONS DE LA TUTELLE
ACADEMIQUE DES INSTITUTS PRIVES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (IPES) PAR
LES UNIVERSITES D'ETAT**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

A

**MESDAMES ET MESSIEURS LES CHEFS DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES
PUBLIQUES ET PROMOTEURS DES IPES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DU
CAMEROUN**

La présente circulaire définit, précise et fixe les modalités et les conditions d'exercice de la tutelle académique des Universités d'État sur les Instituts Privés d'Enseignement Supérieur dont les conditions de création et de fonctionnement sont fixées par l'arrêté n° 01/0096 du 07 décembre 2001.

I- De l'objet de la tutelle académique

La tutelle académique est l'ensemble des moyens de contrôle pédagogique dont dispose une Université d'État sur un IPES en vue de garantir la qualité des enseignements et la formation dispensée, ainsi que celle des diplômes professionnels délivrés d'un niveau supérieur ou égal à la Licence (L) dans le système LMD, sous la supervision du Ministre de l'Enseignement Supérieur, Chancelier des Ordres Académiques.

Elle fait l'objet d'un contrat de tutelle dûment signé et d'un cahier de charges opposable aux deux parties.

Elle peut concerter une ou plusieurs filières de formation autorisées par le Ministre de l'enseignement Supérieur.

L'Université d'État doit s'assurer si les autorisations de création et de fonctionnement de l'IPES, notamment celles de former des étudiants dans les filières sollicitées sont conformes à la réglementation en vigueur.

- La tutelle académique vise à garantir et à renforcer au sein: de l'IPES la qualité ;
- de la formation académique et professionnelle ;
- des diplômes, certificats, titres et grades académiques ;
- de la recherche scientifique; technique et professionnelle ;
- de l'appui aux activités de développement ;
- de l'ouverture à l'environnement national ;
- de la coopération régionale et internationale.

II- Du domaine de la tutelle académique

Sous réserve du respect des missions spécifiques assignées à chacune des IPES par leur textes particuliers et dûment contenus dans le cahier de charges, la tutelle académique des Universités s'exerce dans le domaine des activités académiques et notamment:

- la confection et l'approbation des programmes d'enseignement ;
- les enseignants ;
- les échanges d'étudiants et d'enseignants ;
- le suivi et l'évaluation des étudiants ;
- les infrastructures de formation ;

- les autres ressources humaines et la capacité financière de l'IPES ;
- la discipline et l'éthique ;
- les diplômes délivrés.

De la confection et de l'approbation des programmes d'enseignement

Ils doivent être conformes à ceux dispensés dans l'institution de tutelle et aux compétences requises par le monde professionnel.

Une Université d'État ne peut pas assurer la tutelle d'un IPES dans une filière ou une spécialité non-fonctionnelle dans ses programmes d'enseignement.

Des enseignants

L'Institution de tutelle académique doit disposer d'un personnel enseignant dont 70 de permanents, qualifié, suffisant et disponible notamment des enseignants ayant rang magistral dans les filières sollicitées. Il est important de respecter le ratio d'encadrement défini entre les enseignants disponibles et les étudiants inscrits concomitamment à l'institution de tutelle et à l'IPES. Au moins 70 d'enseignants des IPES doivent être permanents dans ces Instituts.

Des échanges des étudiants et des enseignants

Le contrat de tutelle doit faire ressortir les modalités mutuelles d'échanges des étudiants inscrits dans les filières concernées. Il en est de même pour les enseignants de rang magistral et les enseignants technologues de ces institutions. Les travaux de recherche sont soumis au régime de codirection impliquant les enseignants de l'Institution de tutelle et l'IPES.

Du suivi et de l'évaluation des étudiants

L'Institution de tutelle doit s'engager à suivre les étudiants de l'IPES tout le long de leur formation. À ce titre, toute évaluation académique et professionnelle des étudiants de l'IPES fait l'objet d'une supervision de l'Institution de tutelle et de l'entreprise retenue pour la formation en alternance, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Les procès-verbaux des examens finaux dans filières de tutelle font l'objet d'un rapport spécifique adressé au Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Des infrastructures d'accueil et de formation

L'IPES sollicitant une tutelle académique doit disposer des infrastructures viables et propices à une formation de qualité notamment des salles de classe aux normes académiques, des laboratoires viables, complets et adéquats ainsi que des ateliers équipes en nombre suffisant, et de bibliothèques, restaurants, installations sportives et culturelles équipées, des sanitaires et une infirmerie. Des ressources humaines et financières

L'institution de tutelle doit s'assurer que l'IPES dispose des ressources humaines propres, permanentes, qualifiées et suffisantes (autre que les enseignants) notamment le personnel administratif, technique et spécialisé dans l'encadrement pédagogique des étudiants. L'IPES doit aussi apporter la preuve de sa capacité financière à assurer la formation dans les filières concernées.

De la discipline et de l'éthique

La discipline et l'éthique consacrées par la réglementation et les usages en vigueur dans le système de l'Enseignement Supérieur s'appliquent aussi bien aux étudiants qu'aux enseignants dans le cadre de l'exécution de leurs activités académiques.

Des diplômes

L'Institution de tutelle académique est le garant de la crédibilité et de la sécurité des diplômes nationaux de l'IPES concerné. À ce titre, les jurys de délibération pour l'obtention des diplômes professionnels présidés par les enseignants de rang magistral, doivent faire l'objet d'un rapport circonstancié adressé au Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Tout diplôme délivré par un IPES doit être revêtu de la co-signature de son promoteur et du chef de l'Institution de tutelle académique.

III- Les modalités d'exercice de la tutelle académique

Les modalités d'exercice de tutelle académique d'une Université d'État doivent être consignées dans un contrat dûment signé contenant les charges de l'une et l'autre partie.

À cet effet, l'Université de tutelle doit, sous la supervision du Ministre de l'Enseignement Supérieur, assurer le contrôle des activités académiques des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur à travers :

- les missions d'information ;
- les missions d'inspection et d'évaluation des programmes académiques ;
- les commissions académiques et ou scientifiques consultatives prévues par la réglementation en vigueur ;
- les comités techniques mis en place à cet effet.

IV- Des conditions d'exercice de la tutelle académique

L'Université de tutelle doit disposer des enseignements, au sein des départements facultaires, dans les filières ou les spécialistes sollicités par l'IPES. En outre, elle doit s'assurer que cet IPES exerce ses activités conformément à la réglementation en vigueur et dans le cadre de l'éthique et de la déontologie universitaires.

L'exercice de la tutelle académique impose l'implication directe de l'Université d'État dans les négociations et la signature des accords de partenariat entre cet IPES et toute autre institution universitaire étrangère dans le respect des normes universitaires en vigueur. À ce titre, les Universités d'État doivent veiller à la stricte application des règles régissant la nature et l'effectivité des accords existants.

Le nombre de tutelles académiques exercées par une Université d'État doit être lié à la disponibilité de ses ressources humaines, matérielles et infrastructurelles de même qu'il doit tenir compte du ratio d'encadrement des étudiants.

V-Des dispositions diverses

- a) Le nombre de tutelles exercées par une Université d'État et la qualité de celles-ci feront désormais l'objet d'une évaluation stricte des services techniques du Ministère de l'Enseignement Supérieur. Un rapport négatif pourrait entraîner le retrait de l'autorisation d'assurer les tutelles académiques ;
- b) Tout contrat de tutelle académique est soumis au visa préalable du Ministre l'Enseignement Supérieur ;
- c) L'exercice de la tutelle académique sur un IPES fait l'objet d'un appui semestriel circonstancié adressé à Monsieur le Ministre de l'Enseignement Supérieur ;
- d) Le Ministre de l'Enseignement Supérieur se réserve le droit de procéder à une suspension ou à l'annulation, selon le cas, de toute tutelle académique non conforme aux dispositions de la pérpective circulaire.

J'attache du prix à la saine et stricte application des dispositions contenues dans la pérpective circulaire et visant à promouvoir une démarche qualité dans l'enseignement supérieur.

Yaoundé, le 22 octobre 2013
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
(é) Jacques FAME NDONGO

Ampliations :

- CAB/MINESUP ;
- SG/MINESUP ;
- Chefs des Institutions Universitaires ;
- Promoteurs des IPES ;
- IGA, IGS ;
- Toutes les Directions ;
- Chrono-Archives.

**ARRETE N°006/0014/MINESUP/DDES DU 02 FEVRIER 2006 PORTANT CREATION,
REGIME DES ETUDES ET DES EVALUATIONS DE LA LICENCE
PROFESSIONNELLES DANS LES UNIVERSITES D'ETAT ET LES INSTITUTIONS
PRIVEES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DU CAMEROUN.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;
Vu le Décret n°2004/142 du 8 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2005/142 du 29 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
Vu le Décret n° 93/026 du 19 janvier 1993 portant création d'Universités ;
Vu le Décret n° 93/027 du 19 janvier 1996 portant dispositions communes aux Universités, modifiées par le décret n°2005/342 du 10 septembre 2005 ;
Vu le Décret n°2001/832/ PM du 19 septembre 2001 fixant les règles communes applicables aux Institutions Privées d'Enseignement Supérieur ;
Vu l'Arrêté n°99/005/MINESUP/DDES du 16 novembre 1999 portant dispositions applicables à l'organisation des enseignements et des évaluations dans les Université d'Etat,

ARRETE :

CHAPITRE I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Le présent arrêt porte création, régime des études et des évaluations de la Licence professionnelle dans les Université d'Etat et les Institutions Privée d'Enseignement Supérieur habilitées du Cameroun. Il fixe les principes de son organisation et de sa mise en œuvre.

Article 2.- La Licence professionnelle est un diplôme de l'Enseignement Supérieur Sanctionnant des études dans les domaines du savoir, du savoir être et du savoir-faire, de niveau Baccalauréat ou *General Certificate of Education Advanced Level* plus trois (03) années académiques ou six semestres (06).

Article 3.- 1) La Licence professionnelle vise l'insertion professionnelle. Elle porte la dénomination de la filière correspondant au secteur professionnel concerné.

2) Les Universités d'Etat et les Institutions Privées d'Enseignement Supérieur habilitées délivrent les Licences professionnelles suivantes :

- la Licence professionnelle de Management des Entreprises Touristiques et Hôtelières ;
- la Licence professionnelle de Guide Touristique National ;
- la Licence professionnelle de Création et Management des Entreprises Touristiques et Hôtelières.

3) D'autres Licences professionnelles peuvent être délivrées par les Universités d'Etat et les Institutions Privées d'Enseignement Supérieur habilitées, par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 4.- La Licence professionnelle porte mention de la filière, de la spécialité et/ou de l'option professionnelle conforme à la formation suivie par son titulaire. Elle atteste que le diplômé est apte à tenir les emplois du niveau de compétence requis dans le domaine concerné.

Article 5.- 1) L'admission à la formation conduisant à la Licence professionnelle se fait par voie sélective.

2) Des textes particuliers du Ministre de l'Enseignement Supérieur définiront, selon les cas, les critères et/ou les modalités de sélection.

CHAPITRE II- REGIME DES ETUDES

Article 6.- 1) Les études en vue de l'obtention de la Licence professionnelle durent deux (02) semestres.

2) Toutefois, certaines filières peuvent nécessiter une (01) année de préparation ou de mise à niveau, sans modification de la base de correspondance académique fixée à l'article 2 ci-dessus.

3) Un texte particulier du Ministre chargé de l'enseignement supérieur précise, en tant que de besoin, les formations visées à l'alinéa (2) du présent article.

Article 7.- 1) Les études en vue de l'obtention de la Licence professionnelle sont organisées en filières, spécialités et options.

2) Une filière est constituée par les spécialités du même domaine d'activité professionnelle. Toutefois, une filière peut ne pas comporter de spécialité, selon les exigences de la profession.

3) Une spécialité correspond à un groupement de matière formant à un profil d'emploi requis par le marché du travail. 4°/ Une spécialité peut comporter des options.

Article 8.- 1) La formation en vue de l'obtention de la Licence professionnelle se fait en alternance, soit 50% en milieu universitaire et 5% en milieu professionnel. Elle comporte :

- des enseignements transversaux portant sur les disciplines générales et professionnelles ;
- des enseignements de spécialité portant sur les domaines et aptitudes propres à la filière ;
- la formation en milieu professionnel.

2) Les enseignements sont organisés en Unités de Valeur (UV), en modules et sont dispensés sous forme de Cours Théoriques, de Travaux Dirigés (TD), de Travaux Pratiques (TP), et sous forme de tutorat.

Article 9.- 1) Une unité de valeur comporte un ou plusieurs enseignements ; un module comporte deux à quatre unités de valeur au moins et cinq unités de valeur au plus.

2) Le nombre de modules est fixé à 2 au moins et à 4 au plus.

3) Le volume horaire d'une unité de valeur est de 30 heures au moins et de 50 heures au plus.

4) Toutefois, le volume indiqué à l'alinéa (3) du présent article peut être porté à plus de 50 heures selon les exigences spécifiques de certaines professions.

Article 10.- La formation en milieu professionnel vise à compléter la formation en milieu universitaire par l'expérience des pratiques des pratiques professionnelles correspondant aux compétences requises et acquises. Elle permet également d'acquérir des qualités de rationalité, des attitudes, des comportements et de développer le sens des responsabilités par l'adaptation progressive aux exigences de l'emploi

Article 11.- La recherche des entreprises ou établissements d'accueil de l'étudiant et la négociation du contenu de la formation sont effectuées conjointement par l'étudiant et les responsables de son établissement.

Article 12.- La formation en milieu professionnel est sanctionnée par un rapport de stage présenté devant un jury constitué à cet effet.

CHAPITRE III : DES PROGRAMMES

Article 13.- Les programmes des enseignements de la formation conduisant à l'obtention de la Licence professionnelle, présentés par filière, par spécialité, par option le cas échéant, font l'objet d'un texte particulier du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 14.- L'ouverture effective d'une formation en Licence professionnelle dans un établissement public ou privé pour une filière, une spécialité ou une option donnée, ne peut intervenir qu'à la suite d'un texte particulier du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur arrêtant les programmes des enseignements correspondants.

CHAPITRE IV : DES EVALUATIONS

Article 15.- 1) Les unités de valeur sont notées de 0 à 20.

2) Nul ne peut être admis à unité de valeur s'il n'a obtenu une moyenne des notes au moins égales à 10 sur 20 pour l'ensemble des évaluations de l'U.V.

3) Toute note inférieure à 08 sur 20 est éliminatoire.

4) La compensation entre les unités de valeur d'un même module est subordonnée à l'obtention d'une note au moins égale à 08 sur 20 dans l'U.V. à compenser.

Article 16.- 1) A l'exception des unités de valeur constitutives du module de formation en milieu professionnel, chaque unité de valeur est évaluée comme suit :

- contrôle continu : 30% des points ;
- examen écrit : 20% des points ;
- examen pratique : 50% des points.

2) La note de contrôle continu comprend les notes concernant : -la participation aux travaux dirigés et pratiques :

- les devoirs surveillés ;
- les interrogations écrites ou orales ;
- les exposés ;
- les projets.

3) Le module de formation en milieu professionnel comporte au moins deux unités de valeur dont l'une est consacrée à l'expérience en entreprise et l'autre au rapport de fin de séjour en milieu professionnel et à sa soutenance.

Article 17.- 1) Les notes de contrôle continu sont de la compétence de chaque enseignement habilité qui dispense le cours correspondant. Il est exigé au moins une note de contrôle continu par unité de valeur.

2) Les évaluations visées à l'alinéa ci-dessus et toutes les activités concourant à la validation de l'année sont organisées sous la responsabilité de l'Université concernée.

Article 18.- 1) L'admission au diplôme de Licence professionnelle compte sur 100 points répartis comme suit :

- les notes des évaluations des enseignements théoriques (10%) des points ;
- les notes des évaluations des enseignements pratiques (20%) des points ;
- les notes des évaluations des examens théoriques semestriels (20%) des points ;
- les notes de rapport de stage (10%) des points ;
- les notes des évaluations des enseignements professionnels (40°) des points.

2) Pour être déclaré admis, le candidat doit avoir une moyenne au moins égales à 10 sur 20 dans l'ensemble des évaluations théoriques et dans l'ensemble des évaluations pratiques.

Article 19.- 1) Seuls les établissements publics et les Institutions Privées d'Enseignement Supérieur ayant reçu l'autorisation du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur peuvent organiser des formations préparant à la Licence professionnelle.

2) Pour les Institutions Privées d'Enseignement Supérieur (IPES) non encore homologuées mais autorisées à préparer à la Licence professionnelle, les évaluations sont supervisées par l'Etablissement de l'Université d'Etat qui en assure la tutelle.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 20.- Le présent arrêté qui modifie et complète certaines dispositions de l'article 24 de l'arrêté n°99/0055/MINESUP/DDES du 16 novembre 1999, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 21.- Le Vice-Chancellor, les Recteurs et des Universités d'Etat et le Directeur du Développement de l'Enseignement Supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 02 février 2006

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR,
(é) Jacques FAME NDONGO

**ARRETE N° 16/0521/MINESUP/SG/DAUQ/DAJ/DU 21 JUIN 2016 FIXANT
L'ORGANISATION DES FORMATIONS CONDUISANT A LA DELIVRANCE DU
DIPLOME DE MASTER PROFESSIONNEL DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AU
CAMEROUN.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,

Vu la Constitution ;
Vu la Directive n° 01/06-UEAC-019-CM-14 du 11 mars 2006 portant application du système LMD (Licence, Master, Doctorat) dans les Universités et Établissements d'enseignement supérieur de l'espace CEMAC ;
Vu la Directive n°02/06-UEAC-019-CM-14 du 11 mars 2006 portant organisation des études universitaires dans l'espace CEMAC dans le cadre du système LMD ;
Vu la Loi n° 2001/005 du 16 avril 2001 portant Orientation de l'Enseignement Supérieur ;
Vu le Décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 2012/433 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
Vu le Décret n° 93/026 du 19 janvier 1993 portant création d'Universités ;
Vu le Décret n° 2008/280 du 09 Août 2008 portant création de l'Université de Maroua ;
Vu le Décret n°2010/371 du 14 décembre 2010 portant création de l'Université de Bamenda ;
Vu le Décret n°2005/383 du 17 octobre 2005 fixant les règles financières applicables aux Universités ;
Vu le Décret n°93/027 du 19 janvier 1993 portant Dispositions communes aux Universités modifié et complété par le décret n°2005/342 du 10 septembre 2005 ;
Vu le Décret n°2001/832/PM du 19 septembre 2001 fixant les règles communes applicables aux Institutions Privées d'Enseignement Supérieur ;
Vu l'Arrêté n°99/0055/MINESUP/DDES du 16 novembre 1999 portant dispositions générales applicables à l'organisation des enseignements et des évaluations dans les Universités d'Etat du Cameroun ;
Vu l'Arrêté n°6/0014/MINESUP/DDES du 02 février 2006 portant création, régime des études et des évaluations de la Licence Professionnelles dans les Universités d'Etat et les Institutions Privées d'Enseignement Supérieur du Cameroun,

ARRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.- Le présent arrêté porte organisation et régime des études des formations conduisant à la délivrance du master professionnel dans les Universités d'Etat et dans les Institutions Privées d'Enseignement Supérieur homologuées du Cameroun.

Article 2.- 1) Le master professionnel est un diplôme de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade universitaire de master.

2) Il sanctionne les compétences dans les domaines du savoir, du savoir-faire et du savoir-être de niveau Licence ou diplôme équivalent, plus quatre (04) semestres d'enseignement de trente (30) crédits chacun. Les deux premiers semestres de master correspondent à la première année de master (M1) et les deux derniers à la deuxième année de master (M2).

3) Il est organisé par domaine, mention et spécialité sous la forme de parcours de formation initiale et/ou continue.

Article 3.- Le master professionnel assure l'acquisition des compétences techniques et pratiques requises, et vise le développement de la professionnalisation des études supérieures et les possibilités d'insertion rapide du diplômé dans le tissu socio-économique.

Article 4.- 1) Les Universités d'Etat et les Institutions Privées d'Enseignement Supérieur homologuées délivrent des masters professionnels.

2) Les Institutions Privées d'Enseignement Supérieur homologuées peuvent signer à cette même fin des conventions avec d'autres institutions ou établissements d'enseignement supérieur étrangers.

3) Le diplôme de master est accompagné d'une annexe descriptive appelée « supplément au diplôme » qui porte la mention de l'établissement ou des établissements qui l'ont délivré.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ACCES AU MASTER

Article 5.- 1) La formation en master est ouverte à toute personne sans distinction de nationalité justifiant des conditions requises d'accès et se soumettant aux conditions d'inscriptions administrative et pédagogique de l'Institution d'Enseignement Supérieur.

2) L'admission à la formation conduisant au master professionnel se fait par voie de sélection.

Article 6.- 1) Peut s'inscrire en première année de master, le candidat titulaire :

- d'un diplôme de licence dans le domaine compatible avec celui du master sollicité ;
- d'un diplôme admis en dispense ou en équivalence, en application de la réglementation en vigueur ;
- d'une attestation de validation des acquis professionnels jugée équivalente à la licence et délivrée par l'autorité compétente.

2) Peut s'inscrire en deuxième année de master, le candidat ayant capitalisé les 60 crédits alloués à la formation en Master I.

3) Pour les candidats ayant entamé dans les années antérieures des études de master et/ou justifiant de validation d'acquis professionnels, l'admission à un semestre donné est accordée après évaluation des acquis pédagogiques et professionnels capitalisables par la commission compétente de l'institution.

4) Un texte particulier du Chef de l'Institution d'Enseignement Supérieur, pris après avis du Conseil d'Administration ou de l'instance en tenant lieu, précise les modalités de sélection des candidats au master, des enseignants pouvant intervenir dans les formations de master professionnel ainsi que les modalités de rémunération de ceux-ci.

CHAPITRE III : DES PROGRAMMES

Article 7.- L'ouverture effective d'une formation en master professionnel dans un établissement public ou privé pour une filière, une spécialité ou une option donnée, ne peut intervenir qu'à la suite d'un texte particulier du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur arrêtant les programmes des enseignements correspondants, et validant les acteurs et actions impliqués.

Article 8.- 1) Les programmes sont co-construits par les Universités, les milieux socio-professionnels, et, le cas échéant, les collectivités territoriales décentralisées.

2) Les programmes sont co-construits sur la base d'un référentiel qui formalise les objectifs attendus en termes de connaissances, savoirs et compétences visés.

3) Les programmes d'enseignement sont arrêtés par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

4) Les programmes font l'objet d'une évaluation tous les 05 ans et peuvent donner lieu à la révision ou à la suspension de la formation dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa (1) du présent article.

CHAPITRE IV : DU REGIME DES ETUDES

Article 9.- Les études de master professionnel sont structurées en semestres.

La durée de la formation en vue de l'obtention du master professionnel est de quatre (04) semestres après l'obtention de la licence.

Article 10.- 1) Les formations sont organisées dans le cadre des parcours types de formation.

2) Chaque parcours type de formation comporte nécessairement des unités d'enseignement professionnel. Il se compose d'unités d'enseignement obligatoires et d'unités d'enseignement optionnelles fixées par l'Université ou l'établissement d'enseignement supérieur.

3) Les UE sont dispensées sous forme de cours magistraux (CM), travaux dirigés (TD), travaux pratiques (TP), stages et immersions professionnels (SIP).

4) La formation de master doit se faire en alternance entre l'Université et le milieu socio-professionnel à raison de 60 % en milieu professionnel et 40 % en milieu universitaire.

5) Les enseignements doivent par ailleurs être assurés au moins pour 25% de leur volume global par des professionnels exerçant leur activité principale dans le secteur correspondant.

Article 11.- 1) Chaque Unité d'enseignement a une valeur définie en nombre de crédits.

2) Le nombre de crédits est fixé sur la base de la charge totale du travail requise de la part de l'étudiant.

3) Il doit être tenu compte de l'ensemble de l'activité exigée de l'étudiant et, notamment, du volume et de la nature des enseignements dispensés, du travail personnel requis, des stages, mémoires, projets et autres activités individuelles ou collectives.

4) Le nombre de crédits affectés à chaque UE est fixé sur la base de trente (30) crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre. Ce nombre est réparti entre les différents éléments constitutifs de l'UE selon le parcours type de formation.

5) La valeur du crédit est 10 heures.

Article 12.- 1) Le Master est placé sous la responsabilité pédagogique d'un enseignant de rang magistral de la spécialité assisté d'un conseil pédagogique.

2) Le responsable pédagogique du master perçoit une indemnité fixée par le chef de l'institution après avis du Conseil d'Administration ou de Direction.

Article 13.- Des modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins particuliers des candidats engagés dans la vie professionnelle, des candidats handicapés ou des candidats sportifs de haut niveau, sont fixées par décision du chef de l'Institution d'Enseignement Supérieur.

CHAPITRE V : DES EVALUATIONS

Article 14.- 1) L'évaluation des aptitudes et des connaissances du candidat est faite de manière continue et régulière et porte sur des enseignements théoriques, des enseignements pratiques, des stages et immersions en milieux socio-professionnels et est clôturée par un examen terminal.

2) Les modalités de cette évaluation varient en fonction de chaque parcours type de formation. Elles sont fixées par le conseil pédagogique de cette formation.

3) L'évaluation du module de formation en milieu professionnel porte sur trois (03) objets : le Projet, le Cahier de Stage et le Mémoire professionnel.

4) Pour être déclaré admis, le candidat doit avoir capitalisé les 120 crédits alloués à la formation en Master I et II.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 15.- Des textes particuliers du ministre en charge de l'Enseignement Supérieur peuvent en tant que de besoin compléter le présent arrêté.

Article 16.- Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 17.- Les Vice-Chancellors, les Recteurs des Universités d'Etat, les Responsables des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur homologuées, le Directeur des Accréditations Universitaires et de la Qualité et le Directeur du Développement de l'Enseignement Supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 21 juin 2016

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR,
(é) **Jacques FAME NDONGO**

**DECISION N°0608/MINESUP/DDES DU 29 NOVEMBRE 2006 FIXANT LES
CONDITIONS D'OUVERTURE DES FORMATIONS CONDUISANT A LA LICENCE
PROFESSIONNELLE DANS LES INSTITUTIONS PRIVEES D'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;
Vu le Décret n°2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2004/322 du 08 décembre 2004 portant formation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2006/308 du 22 septembre 2006 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2005/142 du 29 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
Vu le Décret n°2001/832/PM du 19 septembre 2001 fixant les règles communes applicables aux institutions privées d'Enseignement Supérieur ;
Vu l'Arrêté n°073/CAB/PM du 6 décembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale de l'Enseignement Supérieur Privé ;
Vu l'Arrêté n°01/0096/MINESUP du 07 décembre 2001 fixant les conditions de création et de fonctionnement des institutions Privées d'Enseignement Supérieur ;
Vu l'Arrêté n°093/MINESUP du 5 décembre 2003 fixant les conditions de création et d'ouverture des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur préparant aux diplômes étrangers ;
Vu l'Arrêté n°06/0014/MINESUP/DDES du 02 février 2006 portant création, régime des études et des évaluations de la licence professionnelle dans les Universités d'État et les Institutions Privées d'Enseignement Supérieur du Cameroun ;
Considérant les recommandations de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur Privé en date du 05 octobre 2006,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La présente décision fixe les conditions d'ouverture de la licence professionnelle dans les Institutions Privées d'Enseignement Supérieur (IPES).

Article 2.- La licence professionnelle est ouverte aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant deux (02) années d'enseignement supérieur validées (DEUG, DUT, BTS, HND, DSEP, DEUP) ou titre équivalent :

Article 3.- Les études en vue de l'obtention de la licence professionnelle durent 2 semestres.

Article 4.- Le Diplôme de licence professionnelle préparé par les IPES est délivré soit par: une Université d'État assurant la tutelle académique de l'IPES concernée :

- une IPES homologuée ;
- une Université étrangère dans le cadre des conventions concernant les diplômes étrangers.

Article 5.- : L'ouverture des formations destinées aux licences professionnelles est subordonnée à l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, après avis de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur Privée.

Article 6.- Toute IPES sollicitant l'ouverture des licences professionnelles doit présenter un dossier comprenant 4 volets :

1) un volet administratif constitué des pièces ci-après :

- une demande timbrée du promoteur ou de son représentant, précisant les motivations des formations envisagées, selon le formulaire fourni par le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- un extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire du promoteur ou de son représentant, datant de moins de trois (3) mois ;
- une copie certifiée conforme de l'acte de naissance du promoteur ou de son représentant ;
- une photocopie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou du passeport du promoteur ou de son représentant ;
- éventuellement, une photocopie certifiée conforme du permis de séjour en cours de validité du promoteur ou de son représentant ;
- un curriculum vitae détaillé du promoteur ou de son représentant ;
- les effectifs envisagés par filière.

2) un volet académique faisant ressortir :

- la liste nominative et les qualifications des enseignants, par matière, pressentis pour dispenser les enseignements dans cette formation;
- les projets de programmes approuvés par l'institution qui en assure la tutelle académique;
- les accords de partenariat avec les milieux socioprofessionnels assurant la formation professionnelle;
- une convention spécifique relative à la licence professionnelle, signée avec l'Université assistant au plan technique la tutelle académique.

3) un volet infrastructurel constitué de :

- une copie certifiée conforme du permis de bâtir le cas échéant;
- un dossier d'expertise technique des locaux dressé par un ingénieur-conseil;
- un contrat de bail enregistré d'une durée minimum de 2 ans;
- le descriptif des structures d'accueil relatives aux filières de formation concernées;
- une liste d'équipements didactiques relatifs aux filières de formation concernées.

4) un volet financier comprenant :

- une attestation de compte bancaire de l'Institution distincte du (des) compte (s) bancaire (s) personnels (s) du promoteur et crééditeur d'une somme au moins égale à six (6) mois de salaire de l'ensemble du personnel enseignant de l'institution assortie du relevé de compte y relatif;
- un compte prévisionnel du fonctionnement de la formation de licence professionnelle.

Article 7.- Le Président de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur Privé et le Directeur du Développement de l'Enseignement Supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Yaoundé, le 29 novembre 2006

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
(é) **Jacques FAME NDONGO**